

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUER

Matahiti 153
N° 20

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Me 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 235 MAC du 29 avril 2004 portant attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2003 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs	1639
Arrêté n° 236 DRCL du 3 mai 2004 portant création de la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004	1640
Arrêté n° 5 MAAT du 3 mai 2004 portant composition du jury de la formation en contrôle continu des connaissances du B.E.E.S. 1er degré, option Football	1640
Arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004	1641
Arrêtés n° 250 et n° 251 DRCL du 6 mai 2004 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote des îles du Vent et de la commune de Bora Bora à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.	1648

EXTRAITS

Arrêté n° 231 MIDCR du 27 avril 2004 portant attribution à l'entreprise Scierie et Menuiserie de Papeete d'une subvention pour la réalisation de l'opération intitulée "Développement de l'activité de sciage des bois locaux de Polynésie", ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, chapitre 61-45, article 60 (exercice 2004).	1649
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 744 CM du 3 mai 2004 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa dans l'archipel des Tuamotu	1650
Arrêté n° 784 CM du 5 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.)	1651
Arrêté n° 796 CM du 5 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (O.P.T.)	1653

Arrêté n° 797 CM du 5 mai 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre chargé des télécommunications en matière de fréquences radioélectriques.	1663
EXTRAITS	
Arrêté n° 745 CM du 4 mai 2004 portant ouverture de quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse et modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié.	1663
Arrêté n° 746 CM du 4 mai 2004 portant affectation d'un emplacement maritime sis à Nunue et des constructions y édifiées, cadastré commune de Bora Bora, au profit de la commune de Bora Bora.	1663
Arrêté n° 747 CM du 4 mai 2004 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du développement rural, d'une partie de la parcelle de terre dénommée Tetirere 2, sise à Tikehau, appartenant à Mme Elisabeth Tehau épouse Huri.	1663
Arrêté n° 748 CM du 5 mai 2004 portant nomination de M. Eric Sesboue en qualité de directeur de l'environnement par intérim pendant la période de congé de M. Alain Aymard.	1664
Arrêté n° 749 CM du 5 mai 2004 portant abrogation de la licence de transporteur aérien accordée à la société Rangiroa Hélicoptères.	1664
Arrêtés n° 750 à n° 753 CM du 5 mai 2004 approuvant les avenants : - n° 4 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement de Paihoro ; - n° 4 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta ; - n° 1 à la convention de mandat pour la collecte et le traitement des huiles usées, des batteries, piles et du verre ; - n° 3 à la convention de mandat pour l'acquisition de matériel de collecte sélective, et habilitant le Président de la Polynésie française à les signer ...	1664
Arrêtés n° 754 et n° 755 CM du 5 mai 2004 autorisant à titre dérogatoire l'attribution de subventions d'investissement : - au Conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de la Polynésie française, direction de l'enseignement protestant pour financer des travaux de réparation du lycée protestant "Tutea'a Vaiho" ; - à l'association "Papaoa Puna" pour financer la construction et l'aménagement d'une maison de réunion.	1664
Arrêté n° 756 CM du 5 mai 2004 approuvant les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à la coopérative Rurutu Tu Noa.	1664
Arrêtés n° 757 et n° 758 CM du 5 mai 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 5-2004 EPAP du 30 mars 2004 et n° 7 à n° 17-2004 EPAP du 30 mars 2004 de l'Etablissement public administratif pour la prévention.	1664
Arrêtés n° 759 à n° 763 CM du 5 mai 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 09030402 à n° 09030406 du 16 mars 2004 de l'Agence tahitienne de presse.	1665
Arrêté n° 764 CM du 5 mai 2004 portant affectation au profit de la commune de Papara d'un lais de mer sis à Papara.	1665
Arrêté n° 765 CM du 5 mai 2004 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.	1666
Arrêté n° 766 CM du 5 mai 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et régularisant l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe au profit de la S.C.A. Poe Raina 2 sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 304).	1666
Arrêté n° 767 CM du 5 mai 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la S.C.A. Vairua Perles sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 103).	1666
Arrêtés n° 768 à n° 770 CM du 5 mai 2004 portant respectivement régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de : - M. Antoine Teapiki sis aux Gambier, commune de Gambier (exploitant n° 95) ; - M. Patrick Georges Grillot sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 23) ; - M. Gérardo Luzano sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 423).	1666
Arrêtés n° 771 à n° 773 CM du 5 mai 2004 portant respectivement régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de : - la S.C.A. Tererari Poe sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 197) ; - la S.C.A. Yip Pearls sis à Faaite, commune de Anaa (exploitant n° 37) ; - la S.C.A. Yip Pearls sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 174).	1668
Arrêté n° 774 CM du 5 mai 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la S.C.A. Yip Pearls sis à Taenga, commune de Makemo (exploitant n° 37).	1669

Arrêtés n° 775 à n° 777 CM du 5 mai 2004 portant respectivement régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de : - la S.C.A. Yip Pearls sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 386) ; - M. Raymond Robert Wohler sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 77) ; - la S.C.A. Aukena Perles sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 191)	1669
Arrêté n° 778 CM du 5 mai 2004 portant changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Garoro Bertha Alvarez épouse Dexter sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 350)	1670
Arrêté n° 779 CM du 5 mai 2004 autorisant la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à Mme Mareta Jeanne Mihuraa épouse Tematahotoa à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 111)	1670
Arrêté n° 780 CM du 5 mai 2004 portant changement de situation géographique de deux emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Sylvie Tahia Commenge épouse Brown sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 198)	1671
Arrêté n° 781 CM du 5 mai 2004 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de trois emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Alvanne Manutahi Brothers sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 215)	1671
Arrêté n° 782 CM du 5 mai 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Kaverogo Hiriata dite Kave Tupana sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 302)	1671
Arrêté n° 783 CM du 5 mai 2004 fixant les conditions d'octroi et de durée des autorisations spéciales d'absence et des congés accordés aux fonctionnaires de la Polynésie française et aux agents non titulaires pour événements spéciaux.	1672
Arrêté n° 785 CM du 5 mai 2004 portant octroi du bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifié, prorogé par la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003.	1672
Arrêté n° 786 CM du 5 mai 2004 portant agrément au code des investissements de la S.A.S. Simop Pacific (n° Tahiti 376.384) pour la construction d'une unité de production d'articles en polyéthylène	1672
Arrêté n° 787 CM du 5 mai 2004 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 23 mai 2004.	1673
Arrêtés n° 788 à n° 794 CM du 5 mai 2004 portant approbation des programmes de vols réguliers Eté 2004 des compagnies Air France, Air Calédonie International, Air New Zealand, Air Tahiti Nui, Hawaiian Airlines, Lan Chile, et Qantas	1673
Arrêté n° 795 CM du 5 mai 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2004 CA du 6 février 2004, n° 9-2004 CA.RNS du 9 mars 2004 et n° 3-2004 CG.RST du 17 février 2004 relatives à l'avenant n° 2 à la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre médical de Mamao	1673
Arrêté n° 798 CM du 5 mai 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de la terre domaniale cadastrée section A n° 134 sise à Outumaoro, Punaauia, au profit de l'armée de l'air en Polynésie française	1673
Arrêté n° 799 CM du 5 mai 2004 portant affectation d'un hangar édifié sur une parcelle dépendant de la terre Tetumukuru parcelle, cadastrée commune de Tatakoto, au profit de la commune de Tatakoto	1673
Arrêté n° 800 CM du 5 mai 2004 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, de locaux à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant aux conjoints Teissier	1674
Arrêté n° 802 CM du 6 mai 2004 portant avis favorable sur les programmes de vols réguliers Eté 2004 des compagnies Air France, Air Tahiti Nui et Air Calédonie International	1674
Arrêté n° 803 CM du 6 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 1239 CM du 24 septembre 2002 autorisant la location d'une partie de la terre Vaipoopoo - Vaireu 1 et 2 lot C de la parcelle A, sise commune de Punaauia, au profit de l'association Maire Rau Rii No Matatia	1674
Arrêté n° 804 CM du 6 mai 2004 portant affectation de la terre Ragihua, cadastrée commune de Napuka, et les constructions y édifiées, au profit de la commune de Napuka	1674

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Ministère de l'économie et des finances****EXTRAITS**

- Arrêté n° 44 MEF du 4 mai 2004 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée octroyé à M. Tairati Manuarii-I-Vai-Otaha Cliff Peni, enseigne commerciale Faa'a Transit (n° Tahiti 563858). 1674
- Arrêtés n° 45 à n° 49 MEF du 4 mai 2004 relatifs aux autorisations de dédouaner pour le compte d'autrui octroyées à titre précaire et révocable à la Société de gestion Tracqui (n° Tahiti 627786), la société Tahiti Perles (n° Tahiti 038570), la S.A.R.L. unipersonnelle Groupe Aline (n° Tahiti 681536), la société Wan Distributions (n° Tahiti 055004), et la société Tikitea (n° Tahiti 055194) 1675
- Arrêté n° 50 MEF du 4 mai 2004 relatif à l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui octroyée à titre précaire et révocable à la Société polynésienne des moteurs (Sopom) (n° Tahiti 053694). 1676
- Arrêté n° 51 MEF du 4 mai 2004 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée octroyé à M. Jacques Alain Manava Benoît (n° Tahiti 648139) 1676
- Arrêté n° 52 MEF du 4 mai 2004 relatif à l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui octroyée à titre précaire et révocable à la société Pacific Management (n° Tahiti 691196) 1676
- Arrêté n° 55 MEF du 6 mai 2004 autorisant l'engagement provisionnel des conventions relatives au dispositif d'insertion des jeunes et au chantier d'intérêt général et accordant une dérogation aux correspondants du contrôle des dépenses engagées auprès du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour les viser 1677

Ministère du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie**EXTRAITS**

- Arrêté n° 92 MLT du 6 mai 2004 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 9 mai 2004 dans le cadre de la 9e foire de mai 2004 organisée dans la commune de Pirae 1677

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres**EXTRAITS**

- Arrêté n° 14 MAF du 6 mai 2004 autorisant la mise à disposition gracieuse au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Iamanaha d'un *ti'i* (île de Moorea), d'un *penu* (îles de la Société), d'une massue courte (île de Huahine), d'une massue courte (île de Tahiti), d'un *umete* (île de Tahiti) et d'un collier avec dents de cachalot, corail et coquillages (îles Marquises) 1677

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration**EXTRAITS**

- Arrêté n° 707 MSA/PEL du 6 mai 2004 nommant le jury du concours externe pour le recrutement de 18 praticiens hospitaliers de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1677
- Arrêté n° 709 MSA du 6 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 463 MSA du 23 mars 2004 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Na Mele 1677

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 246 MEP du 3 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oragaia nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo dans l'archipel des Tuamotu 1677
- Arrêté n° 247 MEP du 3 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1677

Arrêté n° 251 MEP du 6 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu)	1678
Arrêté n° 252 MEP du 6 mai 2004 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1678
Arrêté n° 253 MEP du 6 mai 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	1678
Arrêté n° 254 MEP du 6 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 135 (plan 22) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete	1678
Arrêté n° 255 MEP du 6 mai 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 3 (plan 5) nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	1678

Ministère de l'environnement et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 64 MEV du 6 mai 2004 autorisant le navire Taporo VI à desservir les îles Sous-le-Vent du 3 au 12 mai 2004 au lieu et place du navire Taporo VII, en carénage	1678
Arrêté n° 65 MEV du 6 mai 2004 autorisant le navire Aremiti 2 à desservir les îles Marquises lors de son voyage n° 14-4 du 26 avril 2004	1678
Arrêté n° 66 MEV du 6 mai 2004 autorisant le navire Hotu Maru à desservir l'atoll de Takaroa du 2 au 9 mai 2004	1678

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

EXTRAITS

Arrêté n° 6 MPI du 6 mai 2004 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	1678
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen (J.O.R.F. du 7 mai 2004, page 8165)	1680
Décision du 26 avril 2004 de la cour d'appel de Papeete fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2004	1681
Décision du 27 avril 2004 de la cour d'appel de Papeete organisant l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2004	1682

EXTRAITS

Convention de financement n° 48-04 du 26 avril 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction du bâtiment du C.J.A. de Oremu"	1683
Convention de financement n° 37-04 du 27 avril 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Judo club de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Poursuite des séances d'initiation au judo"	1683

Convention de financement n° 38-04 du 27 avril 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Torea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Activités 2004 du club de prévention spécialisée"	1683
Convention de financement n° 39-04 du 27 avril 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.S. Vénus - section Judo jujitsu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Initiation au judo à Moorea"	1684
Conventions de financement n° 40-04 et n° 41-04 du 27 avril 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Jeunesse pour la paix de Tipaerui pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "C.L.S.H. primaire" et "Ateliers d'animation diverses"	1684

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 13 au 26 mai 2004 inclus)	1685
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'avril 2004	1685

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1687
Annonces diverses	1690



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 235 MAC du 29 avril 2004 portant attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2003 (première part), au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi de finances pour 1989, notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur n° DGCL/FLAE/2003-704 en date du 6 janvier 2004 ;

Vu la correspondance n° 40021 du 29 janvier 2004 ;

Vu la lettre n° DGL/FLAE/2004-44 du 10 février 2004 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 466-7204, dotation spéciale instituteurs, année 2003,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 2003, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant total de cette dotation s'élève à 203.700 €, soit 24.307.876 F CFP.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation spéciale instituteurs 2003 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 745.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2004.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

INDEMNITES 2003 INSTITUTEURS

Communes	Instituteurs logés	D.S.I. 2003 (en €)	D.S.I. 2003 (en F CFP)
Raivavae	1	2.425	289.379
Rapa	1	2.425	289.379
Rimatara	1	2.425	289.379
Tubuai	3	7.275	868.138
Arue	1	2.425	289.379
Moorea	1	2.425	289.379
Huahine	1	2.425	289.379
Tahaa	1	2.425	289.379
Taputapuatea	1	2.425	289.379
Tumaraa	2	4.850	578.759
Fatu Hiva	2	4.850	578.759
Hiva Oa	2	4.850	578.759
Nuku Hiva	1	2.425	289.379
Tahuata	3	7.275	868.138
Ua Huka	1	2.425	289.379
Ua Pou	5	12.125	1.446.897
Anaa	3	7.275	868.138
Arutua	7	16.975	2.025.656
Fakarava	5	12.125	1.446.897
Gambier	2	4.850	578.759
Hao	14	33.950	4.051.313
Hikueru	1	2.425	289.379
Makemo	4	9.700	1.157.518
Manihi	3	7.275	868.138
Napuka	2	4.850	578.759
Nukutavake	1	2.425	289.379
Puka Puka	2	4.850	578.759
Rangiroa	3	7.275	868.138
Reao	3	7.275	868.138
Takaroa	3	7.275	868.138
Tatakoto	2	4.850	578.759
Tureia	2	4.850	578.759

ARRETE n° 236 DRCL du 3 mai 2004 portant création de la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 416 ;

Vu le décret du 2 avril 2004 portant dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et fixant la date des élections en vue de son renouvellement au 23 mai 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 13 ORD/PP.CA/04 du 8 avril 2004 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de recensement général des votes est instituée à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie du 23 mai 2004.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

- M. Guy Ripoll, magistrat, *président* ;
- M. René Calinaud, magistrat, *membre* ;
- Mme Anne Barruol, magistrate, *membre* ;
- M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité au haut-commissariat de la République en Polynésie française, chargé du secrétariat.

Art. 3.— Le recensement général des votes aura lieu aux dates et heures suivantes :

- lundi 24 mai 2004 de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
- les jours suivants en tant que de besoin (en fonction de la réception des procès-verbaux) ;
- les travaux devront être achevés le vendredi 28 mai 2004 à minuit au plus tard.

Art. 4.— La commission siégera au haut-commissariat de la République (D.R.C.L., rue Jeanne-d'Arc).

Art. 5.— Un représentant de chacune des listes de candidats est autorisé à être présent lors de ces opérations.

Art. 6.— A titre dérogatoire et exceptionnel, si les procès-verbaux ne pouvaient être réceptionnés dans les délais impartis en raison de problèmes de liaison, la commission pourra statuer au vu des télégrammes ou des télécopies de résultats adressés par les présidents des bureaux de vote.

Art. 7.— Le président de la commission de recensement général des votes et le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de ladite commission ainsi qu'aux responsables des listes de candidats.

Fait à Papeete, le 3 mai 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 5 MAAT du 3 mai 2004 portant composition du jury de la formation en contrôle continu des connaissances du B.E.E.S. 1er degré, option Football.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi organique n° 96-132 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif à l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1996 fixant les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Football, par contrôle continu des connaissances au cours d'une formation relevant du ministre chargé des sports ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° 259 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Louis, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès du territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du test de sélection préalable à la formation en contrôle continu des connaissances du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Football, se déroulera le mardi 25 mai 2004 à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

Président de jury : M. Jean-Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant de la Fédération française de football : M. John Crawford, professeur de sport.

Cadres techniques et pédagogiques : MM. Bruno Tehaamoana, B.E.E.S. 1 - football, Philippe Saint-Val, B.E.E.S. 2 - formateur S.J.S, Didier Reiatua, B.E.E.S. 1 - formateur S.J.S. et Jacques Bey-Rozet, B.E.E.S. 2 - formateur S.J.S.

Personnes qualifiées : MM. David Konate, B.E.E.S. 2 - football, Richard Van Sam, B.E.E.S. 2 - football, Denis Baudino, B.E.E.S. 1 - football, D.E.F., Laurent Heinis, B.E.E.S. 1 - football, D.E.F., Eddy Etaeta, B.E.E.S. 1 - football, Patrick Jacquemet, B.E.E.S. 1 - football, D.E.F., et Samuel Garcia, B.E.E.S. 1 - football, D.E.F.

Représentant d'une organisation professionnelle : M. Guy Sanchez, B.E.E.S. 1 - football.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Jean-Jacques LOUIS.

ARRETE n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 409 et R. 243 ;

Vu le décret du 2 avril 2004 portant dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et fixant la date des élections en vue de son renouvellement au 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 186 DRCL du 3 avril 2004 fixant les conditions de dépôt des candidatures à l'occasion des élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 218 DRCL du 19 avril 2004 portant liste des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 DRCL du 22 avril 2004 portant rectification d'erreurs matérielles en matière d'état civil à la liste des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 233 DRCL du 28 avril 2004 portant attribution de couleur des documents de propagande électorale à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Angia et Mmes Pukoki, Tinomoe et Tetirihia visant à retirer la liste "Te Taata Tahiti Tiama" enregistrée sous le n° 3 dans la circonscription des îles Australes de la liste des candidatures autorisées à se présenter à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les demandes de rectifications matérielles présentées par Mme Ellacott veuve Kimitete et M. Brigato ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les listes de candidats pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 sont arrêtées, par circonscription électorale, ainsi qu'il suit :

- pour la circonscription électorale des îles du Vent, 8 (cf annexe 1) ;
- pour la circonscription électorale des îles Sous-le-Vent, 5 (cf annexe 2) ;
- pour la circonscription électorale des îles Australes, 2 (cf annexe 3) ;
- pour la circonscription électorale des îles Gambier et Tuamotu de l'Est, 7 (cf annexe 4) ;
- pour la circonscription électorale des îles Tuamotu de l'Ouest, 6 (cf annexe 5) ;
- pour la circonscription électorale des îles Marquises, 4 (cf annexe 6).

Art. 2.— Il est donné acte du retrait de la liste "Te Taata Tahiti Tiama" enregistrée sous le n° 3 dans la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— La composition des listes est détaillée en annexes, suivant l'ordre d'enregistrement des candidatures, par circonscription électorale.

Art. 4.— L'ordre des candidats sur chaque liste est celui déposé lors de la déclaration de candidature. Les bulletins de vote doivent être établis conformément à cet ordre.

Art. 5.— En cas de décès de l'un des candidats sur une liste, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire. Toutefois, si un décès survient après le vendredi 14 mai 2004, la liste demeure valable sans complément.

Art. 6.— La couleur attribuée est celle indiquée en annexe. Les bulletins de vote, les circulaires et les affiches doivent obligatoirement être imprimés sur du papier de la couleur ainsi fixée.

Art. 7.— Les emplacements pour l'affichage sont attribués aux listes selon l'ordre de déclaration des candidatures dont il est fait état à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les maires et les maires délégués des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 4 mai 2004.
Michel MATHIEU.

Annexe 1

Circonscription des îles du Vent

Liste n° 1 : Tahoeraa Huiraatira

N° Noms et prénoms

- 1 Flosse Gaston
- 2 Taero Lucette
- 3 Fritch Edouard
- 4 Coppenrath Armelle épouse Merceron
- 5 Bouissou Jean-Christophe
- 6 Tiunu Emma épouse Algan
- 7 Puchon Georges
- 8 Pastre Sylvie épouse André
- 9 Temarii Reynald
- 10 Mare Teura épouse Iriti
- 11 Sandras Bruno
- 12 Tapea Yvette épouse Temauri
- 13 Sanquer Nicolas
- 14 Alexandre Tarita épouse Sinjoux
- 15 Tahuaitu Jonas
- 16 Teanotoga Hinano épouse Dexter
- 17 Rohfritsch Teva
- 18 Galenon Chantal
- 19 Vii Jacques
- 20 Hurahutia Lucie épouse Lucas
- 21 Graffe Jacque
- 22 Bono Miriama
- 23 Perry Sylve
- 24 Rua Romance épouse Flohr
- 25 Tanseau Robert
- 26 Teriiteraahaumea Patricia
- 27 Doom Victor
- 28 Tehei Tania
- 29 Vernaude Clarenntz
- 30 Putoa Patricia épouse Grand
- 31 Maihi Teriitepaiatua
- 32 Bremond Madeleine
- 33 Clark Jean-Claude
- 34 Siou Rose épouse Jonc
- 35 Tuahine Eric
- 36 Tetuanui Hinano
- 37 Cridland John
- 38 Bohl Yvette épouse Lichtle
- 39 Lehartel Moana
- 40 Salmon Lois épouse Amaru
- 41 Fong Loi Charles
- 42 Ora Moeana épouse Tehei
- 43 Domingo Dauphin
- 44 Matehau Juliette épouse Nuupure
- 45 Ponia Daniel
- 46 Bernardino Marie-France épouse Roche
- 47 Howell Patrick

Mandataire : M. Lehartel Cyril

Couleur : Orange 21

Emblème : Sigle du Tahoeraa Huiraatira (Fei)

Liste n° 2 : Te Hono E Tau I Te Honoaui

N° Noms et prénoms

- 1 Cross Stanley
- 2 Ebb Valentina épouse Cross
- 3 Rurua Maurice
- 4 Williams Véronique épouse Tetuanui
- 5 Cérans-Jérusalémy Théodore
- 6 Tapare Patricia
- 7 Tematahotoa Abinera
- 8 Hoaragi Miri épouse Maitere
- 9 Paarua Jean
- 10 Villant Dorielle épouse Oputu
- 11 Nimau Henri
- 12 Tefaataua Aroma épouse Kaiha
- 13 Lanteires Albert
- 14 Rurua Ingrid
- 15 Tahutini Francis
- 16 Ateo Clotilde
- 17 Temauri Davida
- 18 Ching Juliette épouse Wong
- 19 Anihia Olivier
- 20 Tiihiva Maeva
- 21 Manuel Raimana
- 22 Reta Heida
- 23 Arapari Mahai
- 24 Tehaamoana Stella
- 25 Oldham Bruno
- 26 Purahui Huitoofa Haamoura épouse Tapare
- 27 Germain Simon
- 28 Ateo Orama veuve Deane
- 29 Poetai Aniva
- 30 Teihotua Roti épouse Pereitai
- 31 Reta Tauraa
- 32 Parau Tepihara épouse Rangimakea
- 33 Patere Jean-Paul
- 34 Faaio Vaite
- 35 Manate Taneehu
- 36 Lenoir Hélène épouse Vanaa
- 37 Tapea Fredi
- 38 Cross Ramona
- 39 Otare Tara
- 40 Wong Po Antonina épouse Lanteires
- 41 Léoture Dominique
- 42 Wong Sang Moea épouse Mai
- 43 Hauata Chanterel
- 44 Heuea Edna épouse Ariipeu
- 45 Puairau Raymond
- 46 Tamahahe Marie épouse Guilloux
- 47 Huua Timona

Mandataire : M. Cross

Couleur : Marron, impression jaune

Emblème : Tête de flèche stylisée dans un carré

Liste n° 3 : Fetia Api

N° Noms et prénoms

- 1 Schyle Philip
- 2 Vanizette Marie-Laure
- 3 Stein Francis
- 4 Fuller Thilda
- 5 Aumérand William
- 6 Kamia Henriette
- 7 Demary Thierry
- 8 Tuairau Hélène épouse Perry
- 9 Taputuarai Franck
- 10 Erickson Titua

- 11 Thunot John
- 12 Villierme Yolande épouse Bennett
- 13 Haiti Paul
- 14 Valenti Leilani épouse Lejeune
- 15 Vanizette André
- 16 Tepava Agnèce
- 17 Takaio Joël
- 18 Maruaitu Colette épouse Dufrene
- 19 Lucas Jean-Jacques
- 20 Mamaatuaiahutapu Katia épouse Fong
- 21 Tahaia Emile
- 22 Peckett Christine
- 23 Tauru Gilles
- 24 Druart Martine épouse Brinckfield
- 25 Foglia Jean-Claude
- 26 Tepou Vidoline Rey
- 27 Bertholon Nicolas
- 28 Low Christiane
- 29 Tehuritaue John
- 30 Vanaa Hoaia épouse Teruhia
- 31 Tahi Patrice
- 32 Marbach Mireille
- 33 Lehartel Karl
- 34 Fatoa Marie
- 35 Sanford Francis
- 36 Teupoorautoa Annick veuve Tuairau
- 37 Besseyre Bernard
- 38 Sinjoux Irmine
- 39 Ravaudet Yannick
- 40 Tinirau Céline veuve Léontieff
- 41 Anania Marama
- 42 Adenis Marie-Thérèse épouse Taero
- 43 Tchén Noa Henri
- 44 Tapu Isabelle épouse Tuteirehia
- 45 Lhomond Henri
- 46 Temahuki Tekeho
- 47 Arnould Joseph

Mandataire : Mme Tera Vongue

Couleur : Papier jaune primaire yellow et lettres en rouge feu
(100 % Magenta et 100 % Yellow)

Emblème : Triangle jaune représentant la Polynésie, encadré
d'un arc-en-ciel

Liste n° 4 : Heiura, Les Verts Polynésiens

N° Noms et prénoms

- 1 Brigato Loïc
- 2 Lintz Gladys
- 3 Jacquet Guy
- 4 Parfait Carole
- 5 Mauri Cindy
- 6 Taraihu Hemerey
- 7 Teave Nohorai
- 8 Szenck Elisabeth épouse Teuira
- 9 Chin-Chi-En Bertrand
- 10 Nouveau Andrée épouse Cuzon
- 11 Tarea Léon
- 12 Pourrut Vaina épouse Laborie
- 13 Barsinas Christian
- 14 Le Gayic Eliane
- 15 Bouit Claude
- 16 Ellis Christina
- 17 Denis Yves-Michel
- 18 Hunter Célita
- 19 Pambrun Norbert
- 20 Kaiser Inka
- 21 Chin Jean-Jacques

- 22 Manutahi Tonina
- 23 Jamet Pierre
- 24 Tehau Pinoi
- 25 Keha Imenee
- 26 Bellais Mohea épouse Moorria
- 27 Bennett Manea
- 28 Gaden Tehitirere épouse Manutahi
- 29 Borie Jean
- 30 Alexandre Carol
- 31 Lucas Jérôme Teva
- 32 Paia Ahuura
- 33 Teihotu Reiarri Noël
- 34 Rochette Eliane épouse Rota
- 35 Teiho Tetuaveroa
- 36 Tuahiva Gilberte
- 37 Temaurioraa Antonio
- 38 Bryant Rairama
- 39 Lai Hing Jean Ah Soe
- 40 Taarea Pierrette Maeva épouse Riba-Adell
- 41 Robert Luc
- 42 Jennings Tiheni
- 43 Tauraa Klahours
- 44 Mercier Marie-Paule
- 45 Raihau Aroma
- 46 Giraud Françoise épouse Bodin
- 47 Champion Olivier-David

Mandataire : M. Loïc Brigato

Couleur : Vert 356

Emblème : Tortue stylisée

Liste n° 5 : Manahune

N° Noms et prénoms

- 1 Arapari Justin
- 2 Tiapari Haamoetini épouse Lagarde
- 3 Francius Louis
- 4 Luta Céline épouse Tcheong
- 5 Moevai Michel
- 6 Tuheia Hina
- 7 Adams Paul
- 8 Peu Léontine épouse Roo
- 9 Matai Angélo
- 10 Adams Myrna épouse Taaroamea
- 11 Hoffmann Noël
- 12 Tapare Fabienne épouse Garbutt
- 13 Tetuanui Taata Yvon
- 14 Parau Sarah épouse Tupai
- 15 Maraetefau Charlot
- 16 Tuaiva Tehei épouse Teuira
- 17 Ly Sing Sao Hérald
- 18 Buchin Véronique
- 19 Tatarata Teuira
- 20 Vidal Antonina
- 21 Wholer Willy
- 22 Teihotaata Tera veuve Rai
- 23 Raatiraore Hiro
- 24 Pifao Tehaavi
- 25 Rua Alain
- 26 Deane Joséphine épouse Tiachau
- 27 Teihoarii Henere
- 28 Tanehoarai Iris
- 29 Fava Wilton
- 30 Schyle Imelda épouse Joane
- 31 Iotua Louis
- 32 Tinorua Odette épouse Maihi
- 33 Tchong-Tam Chonguion Alain
- 34 Taata Maeva

- 35 Tarahu Dany
- 36 Noho Laina
- 37 Tahia Robert
- 38 Nanuaitera Tepora épouse Tokotua
- 39 Tanepau Thomas
- 40 Matehau Tuairau
- 41 Faatau Tataria
- 42 San You Roselyne
- 43 Haapa Ernest
- 44 Mairau Lovayna épouse Teraitepo
- 45 Ravatua Tony
- 46 Tufariua Léontine
- 47 Markusen Stanley

Mandataire : M. Michel Moevai

Couleur : Vert Pantone 353C

Emblème : Fruit et feuille de l'arbre à pain (Uru)

Liste n° 6 : Te Taata Tahiti Tiama

N° Noms et prénoms

- 1 Ching Charlie
- 2 Tarahu Violette
- 3 Chan Edmond
- 4 Tauaroa Tarita
- 5 Teriitia Alec
- 6 Ganivet Eliana
- 7 Manutahi Lalo
- 8 Mariteragi Vahine
- 9 Punu Ismaël
- 10 Farauru Tarona
- 11 Teiho Georges
- 12 Maraetefau Gina
- 13 Ituragi Tefatai
- 14 Tehakamaru Fautua
- 15 Hirayama Paul
- 16 Farauru Tearoha
- 17 Tauaroa Pai
- 18 Patia Bélinda
- 19 Mahuta Vairea
- 20 Farauru Merita
- 21 Chan Jean-Louis
- 22 Punuaaitua Annie
- 23 Hoffarau François
- 24 Ching Ninie
- 25 Gourguet Temaeva
- 26 Rodino Teuraimanua
- 27 Wong Sang Rémy
- 28 Tauaroa Poehina
- 29 Farauru Carl
- 30 Hoparau Mariette
- 31 Teata Parere
- 32 Farauru Moeana
- 33 Tetuaapua Heifara
- 34 Tepapa Marguerite
- 35 Hareapo André
- 36 Hanere Yvette
- 37 Teihotaata Teuira
- 38 Tepeva Upootuia
- 39 Tuteavearii Huitofaa
- 40 Hutia Maire
- 41 Heiata Noël
- 42 Tepapa Albertine
- 43 Punaa Guillaume
- 44 Niva Faustine
- 45 Hareapo André
- 46 Niva Léonne
- 47 Hareapo Iona

Mandataire : M. Alec Teriitia

Couleur : Rouge

Emblème : Couronne de fougère (Hei maire), au centre une grande étoile entourée de cinq petites étoiles

Liste n° 7 : No Oe E Te Nunaa

N° Noms et prénoms

- 1 Bouteau Nicole
- 2 Picard Gerry
- 3 Walker Gwendoline épouse Panai
- 4 Helme Gilles
- 5 Avvenenti-Faatomo Pia
- 6 Tavanae Philippe
- 7 Prokop Myriama épouse Page
- 8 Bey-Rozet Jacques
- 9 Armand Nicole Titaina
- 10 Wolher Heimata
- 11 Raipuni Fauura épouse Bouteau
- 12 Lefay Léon
- 13 Pifao Yolande
- 14 Tehaamoana John
- 15 Handerson Ludmilla
- 16 Temarii Flynn Revi
- 17 Le Prado Moea
- 18 Haan Daniel
- 19 Hopuu Marie-Raymonde
- 20 Faatau Yvonnick
- 21 Helme Vaiarii
- 22 Teuira Karl
- 23 Jamet Lucie épouse Tai
- 24 Tixier Thomas
- 25 Choune Stella
- 26 Suisin Albert
- 27 Lehartel Juanita
- 28 Calza Yves
- 29 Teriierooiterai Isabelle épouse Sin Ling
- 30 Cassel Jacques
- 31 Raipuni Evaline épouse Teotahi
- 32 Clark Thierry
- 33 Teiva Vanina épouse Suisin
- 34 Benard Serge
- 35 Hoatua Mayra
- 36 Temahahe Charles
- 37 Scallamera Blandine
- 38 Perry Hérald Henri
- 39 Kung Tauira
- 40 Jean Walter
- 41 Lequerré Vahinearii
- 42 Picard Charles
- 43 Hoatua Daiana
- 44 Douay Gilbert
- 45 Li Chen Foc Hilda
- 46 Hatitio Tirivahirani
- 47 Raipuni Liliane épouse Ravera

Mandataire : M. Gérard Barff

Couleur : Bleu turquoise et vert lagon

Emblème : Coco germé

Liste n° 8 : Union pour la démocratie - Tapura Amui No Te Faatereraa Manahune

N° Noms et prénoms

- 1 Temaru Oscar
- 2 Ollivier Maryse
- 3 Vernaudeon Emile
- 4 Hirshon Severin

- 5 Salmon James
- 6 Mon Seng Tamara épouse Bopp Dupont
- 7 Geros Antony
- 8 Chin Foo Rosina
- 9 Raapoto Jean-Marius
- 10 Tama Françoise
- 11 Tetuanui Noa
- 12 Tefaata Juliaana épouse Mati
- 13 Handerson Georges
- 14 Tuiho Catherine épouse Buillard
- 15 Terorotua Ronald
- 16 Birk Sabrina
- 17 Mataoa Myron
- 18 Pater Delia
- 19 Teremate Ruben
- 20 Naia Amaronn épouse Teriipaia
- 21 Carlson Jean-Michel Vehiata
- 22 Persegaele Coline
- 23 Van Bastolaer Raymond
- 24 Natua Auxillia épouse Boosie
- 25 Teriitehau Roberto
- 26 Hatete Linda épouse Taharagi
- 27 Liu Tcho Ming
- 28 Stergios Stella épouse Rochette
- 29 Piihaatae André
- 30 Moevai Véronique épouse Amo
- 31 Wong Chou Williams
- 32 Peters Madeleine épouse Maamaatuaiahutapu
- 33 Tom Sing Vien Léo
- 34 Faana Johanna épouse Taumihau
- 35 Samuela Mataiura
- 36 Sourech Preba épouse Terorotua
- 37 Maker Robert
- 38 Peu Jacinthe
- 39 Thunot Charles
- 40 Teagai Ynigritte épouse Manea
- 41 Vaitu Jacques
- 42 Tupuai Marianne
- 43 Vaitahe Timiona
- 44 Mama-Teriipaia Lydie
- 45 Maufene Charles
- 46 Mahatia Yvonne
- 47 Tepava Stello

Mandataire : M. Etienne Chimin

Couleur : Bleu Pantone 306

Emblème : La croix avec "Te Atua Ta'u Fatu"

Annexe 2

Circonscription des îles Sous-le-Vent

Liste n° 1 : Tahoeraa Huiraatira

N° Noms et prénoms

- 1 Tong Sang Gaston
- 2 Haapii Lana épouse Tetuanui
- 3 Lisan Marcellin
- 4 Tavaearii Emma épouse Maraea
- 5 Moutame Thomas
- 6 Teamo Sylviane épouse Terootea
- 7 Ropiteau Paul
- 8 Peltzer Louise épouse Groznykh
- 9 Teriierooiterai Hubert
- 10 Tehihipo Noma épouse Tamataua
- 11 Tetuanui Cyril
- 12 Ebb Emilienne épouse Terii
- 13 Teriipaia Mita

- 14 Manea Jeannette épouse Taea
- 15 Taaroamea Bruno
- 16 Atuahiva Maiana épouse Tetuahiti

Mandataire : M. Cyril Lehartel

Couleur : Orange 21

Emblème : Sigle du Tahoeraa Huiraatira (Fei)

Liste n° 2 : Te Hono E Tau I Te Honoaui

N° Noms et prénoms

- 1 Atiu Léon
- 2 Tetuanui Noela épouse Teroroiria
- 3 Dexter Dino
- 4 Lenoir Emma épouse Tuia
- 5 Manuel Ariiuri dit Ririno
- 6 Brothers-Teore Gilberte épouse Lucas
- 7 Pani Hiotua
- 8 Vahimarae Faimano
- 9 Parau Eseroma
- 10 Atiu Léopoldine
- 11 Terihaunui Teiriuravata Thierry
- 12 Tiatia Adelaïde
- 13 Tinorua Ioane
- 14 Tefaata Dorita épouse Firuu
- 15 Raapoto Salomona
- 16 Tihopu Teriivahine

Mandataire : M. Cross

Couleur : Marron, impression jaune

Emblème : Tête de flèche stylisée dans un carré

Liste n° 3 : Te Reo O Te Nunaa

N° Noms et prénoms

- 1 Tchong Tai Ezekiel
- 2 Apatoofa Jacqueline épouse Ebbs
- 3 Temumu Teihoatua
- 4 Mai Tevaite
- 5 Aiho Adrien
- 6 Temauri Laïza
- 7 Teriinatoofa Josepha
- 8 Teparii Madeleine épouse Teheiura
- 9 Taha Adrien
- 10 Teheiura Ani épouse Rai
- 11 Huatea Temorere
- 12 Tehetura Adelaïde
- 13 Teheiraa Samuela
- 14 Auti Antoinette épouse Marii
- 15 Faaitoa Edmé
- 16 Pani Erina épouse Tearoha

Mandataire : Mme Taumi Jeanny épouse Tchong Tai

Couleur : Violet

Emblème : Trois oiseaux blancs en vol dans un ciel bleu

Liste n° 4 : Te Taata Tahiti Tiama

N° Noms et prénoms

- 1 Teau Turo
- 2 Toiroro Flita
- 3 Taero Guy
- 4 Hauarii Claudine
- 5 Tapea Jean-Pierre
- 6 Teihotaata Louise épouse Touniou
- 7 Raufauore Jonas
- 8 Taruoura Jeannette épouse Toiroro
- 9 Teriipaia Temarii

- 10 Tiaao Ahuura
- 11 Manutahi Gilbert
- 12 Atger Noëla
- 13 Vehiatua Puru
- 14 Terorohaueia Irma
- 15 Tiitae Alain
- 16 Tetuanui Thilda

Mandataire : M. Teriitia Alec

Couleur : Rouge

Emblème : Couronne de fougère (Hei maire), au centre une grande étoile entourée de cinq petites étoiles

Liste n° 5 : Tapura Amui No Raromatai, Mouvement démocratique des îles Sous-le-Vent

N° Noms et prénoms

- 1 Tefaarere André Hirohiti
- 2 Pahio-Jennings Patricia épouse Tetuanui
- 3 Bryant Vetea
- 4 Temaui Lela épouse Tefaata
- 5 Hiro Toni
- 6 Tauvirai Gustine épouse Tehaamana
- 7 Tauaroa Luis
- 8 Raparii Angèle épouse Teriitau
- 9 Bonno Patrick
- 10 Tremoulet Maire épouse Rooarii
- 11 Taputea Hitoti
- 12 Teina Harline épouse Mou Fa
- 13 Brotherson Matahi
- 14 Tama Florence
- 15 Teaotea Mita
- 16 Tevaeearai Béatrice

Mandataire : M. Tefaarere André Hirohiti

Couleur : Bleu Pantone 306

Annexe 3

Circonscription des îles Australes

Liste n° 1 : Tahoeraa Huiraatira

N° Noms et prénoms

- 1 Riveta Frédéric
- 2 Tahuhuatama Juliette
- 3 Narii Tuanainai
- 4 Utia Teura
- 5 Teipoarii Marcel
- 6 Tiehi Hana épouse Ani

Mandataire : M. Tabahu Tefanaura

Couleur : Orange 21

Emblème : Sigle du Tahoeraa Huiraatira (Fei)

Liste n° 2 : Tapura Amui No Te Faatereraa Manahune - Tuhaa Pae

N° Noms et prénoms

- 1 Flores Chantal épouse Tahiatia
- 2 Ariiotima Alain
- 3 Tematohotoa Janitha épouse Aa
- 4 Tetuamanuhiri Hubert
- 5 Tiarii Rose
- 6 Taharia Léonard

Mandataire : Mme Flores Anaïs

Couleur : Bleu primaire process blue

Emblème : Sans

Liste n° 3 : Te Taata Tahiti Tiama

N° Noms et prénoms

- 1 Angia Thierry
- 2 Pukoki Nancy
- 3 Tetuanui Winkler
- 4 Tinomoe Dolores épouse Taputu
- 5 Angia Steeve
- 6 Tuteirihia Vaitiare épouse Atapo

Mandataire : M. Teriitia Alec

Couleur : Rouge

Emblème : Couronne de fougère (Hei maire), au centre une grande étoile entourée de cinq petites étoiles

Annexe 4

Circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est

Liste n° 1 : Tahoeraa Huiraatira

N° Noms et prénoms

- 1 Foster Temaui
- 2 Labbeyi Monique veuve Richeton
- 3 Yip Michel
- 4 Arai Mautaina épouse Taki
- 5 Teata Michel
- 6 Tekakioteragi Tepua veuve Mahiti

Mandataire : M. Chin Foo Raymond

Couleur : Orange 21

Emblème : Sigle du Tahoeraa Huiraatira (Fei)

Liste n° 2 : Te Hono E Tau I Te Honoai

N° Noms et prénoms

- 1 Anihia Olivier
- 2 Mahagafanau Himata épouse Pavarua
- 3 Williams Tetauru
- 4 Chebret Runu épouse Mairito
- 5 Temahuki Iputoa
- 6 Noho Teipokiariki

Mandataire : M. Cross

Couleur : Marron, impression jaune

Emblème : Tête de flèche stylisée dans un carré

Liste n° 3 : Heiura, Les Verts Polynésiens

N° Noms et prénoms

- 1 Hauata Maximilien
- 2 Metua Jeanne
- 3 Moearo Tahaki
- 4 Teanomaui Lucie épouse Hikutini
- 5 Teuhi Tuteina
- 6 Hauata Christine épouse Tapi

Mandataire : M. Champion Olivier-David

Couleur : Vert

Emblème : Tortue stylisée

Liste n° 4 : Te Taata Tahiti Tiama

N° Noms et prénoms

- 1 Teauaroa Pamela épouse Galenon
- 2 Tautia Jean
- 3 Terakauhau Tekurariki Fakahotu
- 4 Moeroa Teao
- 5 Faatau Hélène épouse Temac
- 6 Ioane Clément

Mandataire : M. Teriiteta Alec

Couleur : Rouge

Emblème : Couronne de fougère (Hei maire), au centre une grande étoile entourée de cinq petites étoiles

Liste n° 5 : Comité justice défense - Fenua Tupuna

N° Noms et prénoms

- 1 Richmond Taverio
- 2 Teriierooiterai Pascaline épouse Chin
- 3 Fatuiua Fabien
- 4 Richmond Purotu
- 5 Taimana Maui
- 6 Purau Mareta épouse Tent

Mandataire : M. Richmond Taverio

Couleur : Marron

Emblème : Œil de l'esprit de justice

Liste n° 6 : Fetia Api

N° Noms et prénoms

- 1 Temahuki Isabelle épouse Tangi
- 2 Tamarii Peni Heimana
- 3 Harry Luisa
- 4 Vanaa Rataro
- 5 Butcher Iseult épouse Ferry
- 6 Butcher Yves

Mandataire : Mme Vongue Tera

Couleur : Papier jaune primaire yellow et lettres en rouge feu (100 % Magenta et 100 % Yellow)

Emblème : Triangle jaune représentant la Polynésie, encadré d'un arc-en-ciel

Liste n° 7 : Union pour la démocratie

N° Noms et prénoms

- 1 Mariteragi Barff
- 2 Manua Nauriki épouse Utia
- 3 Rata Tiki
- 4 Mairihau Teponi épouse Brander
- 5 Tekakioteragi Rémi
- 6 Tane Thérèse

Mandataire : M. Chimin Etienne

Couleur : Bleu Pantone 306

Emblème : Une croix avec mention "Te Atua Ta'u Fatu"

Annexe 5

Circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest

Liste n° 1 : Tahoeraa Huiraatira

N° Noms et prénoms

- 1 Maraeura Teina
- 2 Parker Eleanor
- 3 Vairaaroa Howard
- 4 Mataoa Fabienne épouse Bennett
- 5 Makiroto Paea, Rere
- 6 Natuanui Louise épouse Tehei

Mandataire : M. Chin Foo Raymond

Couleur : Orange 21

Emblème : Sigle du Tahoeraa Huiraatira (Fei)

Liste n° 2 : Te Hono E Tau I Te Honoaui

N° Noms et prénoms

- 1 Gfeller Hans
- 2 Picard Tiare épouse Lissant
- 3 Nauta Marama
- 4 Tuairau Jacqueline
- 5 Teato Ferry
- 6 Patia Naumi épouse Papa

Mandataire : M. Cross

Couleur : Marron impression jaune

Emblème : Tête de flèche stylisée dans un carré

Liste n° 3 : Heiura, Les Verts Polynésiens

N° Noms et prénoms

- 1 Théron Jean-Paul
- 2 Hauata Marie épouse Niva
- 3 Fauura John
- 4 Lai-Hing Joana épouse Hauata
- 5 Faatomo Auguste
- 6 Burns Ida épouse Hauata

Mandataire : M. Champion Olivier-David

Couleur : Vert

Emblème : Tortue stylisée

Liste n° 4 : Te Taata Tahiti Tiama

N° Noms et prénoms

- 1 Pimati Huri
- 2 Tihoti Antoinette épouse Temahaga
- 3 Tave Niupani
- 4 Teiefiti Hinatautuhei
- 5 Ellis Varras
- 6 Mariterangi Teoro

Mandataire : M. Teriiteta Alec

Couleur : Rouge

Emblème : Couronne de fougère (Hei maire), au centre une grande étoile entourée de cinq petites étoiles

Liste n° 5 : Fetia Api

N° Noms et prénoms

- 1 Herlemme Daniel
- 2 Orbeck Loona
- 3 Faura Pitori
- 4 Wong-Sang Louise épouse Toomaru
- 5 Lacour Serge
- 6 Torii Dally épouse Tehuitua

Mandataire : Mme Vongue Tera

Couleur : Papier jaune primaire yellow et lettres en rouge feu (100 % Magenta et 100 % Yellow)

Emblème : Triangle jaune représentant la Polynésie, encadré d'un arc-en-ciel

Liste n° 6 : Union pour la démocratie

N° Noms et prénoms

- 1 Maamaatuaiahutapu Victor
- 2 Toti Hinano épouse Tuteirihia
- 3 Tahitoterai Marere
- 4 Manuel Annya
- 5 Ellis Peni
- 6 Taruia Lydia

Mandataire : M. Chimin Etienne

Couleur : Bleu Pantone 306

Emblème : Une croix avec mention "Te Atua Ta'u Fatu"

Annexe 6

Circonscription des îles Marquises

Liste n° 1 : Tahoeraa Huiraatira

- 1 Kohumoetini René
- 2 Haiti Pascale
- 3 Frébault Jean-Alain
- 4 Taata Fabiola épouse Teikitutoua
- 5 Barsinas Félix
- 6 Peetau Ida épouse Kohueinui

Mandataire : M. Lau Poui Cheung Maurice

Couleur : Orange 21

Emblème : Sigle du Tahoeraa Huiraatira (Fei)

Liste n° 2 : Te Henua Enana Kotoa

N° Noms et prénoms

- 1 Taata Louis
- 2 Tuhoe Tahiahuiani épouse Mataiki
- 3 Bruneau Marcel
- 4 Kohumoetini Cécilia épouse Vaiaanu
- 5 Pavaouau David
- 6 Teatiu Florentine épouse Scallamera

Mandataire : M. Huveke Marcel

Couleur : Jaune

Emblème : Tiki

Liste n° 3 : Te Henua Enana A Tu

N° Noms et prénoms

- 1 Kaiha Joseph
- 2 Ellacott Déborah veuve Kimitete
- 3 Peterano Gilbert
- 4 Huukena Louise
- 5 Gilmore Xavier
- 6 Kokauni Eveline épouse Hutaouho

Mandataire : M. Kaiha Patrick

Couleur : Rouge et blanc, impression jaune

Emblème : Tiki stylisé supportant les îles Marquises stylisées

Liste n° 4 : Te Akatia O Te Henua Enana (Les responsables de la terre des hommes)

N° Noms et prénoms

- 1 Teikitutoua François
- 2 Aka Pauline
- 3 Pereitai Hubert
- 4 Barsinas Agnès
- 5 Paro Kelly
- 6 Hikutini Bernadette

Mandataire : M. Teikitutoua François

Couleur : Vert

Emblème : Case marquisienne

ARRETE n° 250 DRCL du 6 mai 2004 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote des îles du Vent à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 41 ;

Vu le décret du 2 avril 2004 portant dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et fixant la date des élections en vue de son renouvellement au 23 mai 2004 ;

Vu la lettre n° 2004-115 MS/CL du 27 avril 2004 du maire de Papeete ;

Vu la lettre du 30 avril 2004 du maire de Punaauia ;

Vu la lettre n° 150 SG/JR/JC du 3 mai 2004 du député-maire de Papeete ;

Considérant que l'opportunité de retarder l'heure de clôture du scrutin dans les communes de la circonscription des îles du Vent est de nature à permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote plus facilement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française sera ouvert le 23 mai 2004 à 8 heures et clos à 20 heures pour tous les bureaux de vote de la circonscription électorale des îles du Vent.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires et les maires délégués des communes de la circonscription des îles du Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les bureaux de vote et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 251 DRCL du 6 mai 2004 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote de la commune de Bora Bora à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 41 ;

Vu le décret du 2 avril 2004 portant dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et fixant la date des élections en vue de son renouvellement au 23 mai 2004 ;

Vu la lettre n° 299 COM du 13 avril 2004 du maire de Bora Bora ;

Considérant que l'opportunité d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans les bureaux de vote de la commune de Bora Bora est de nature à permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote plus facilement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française sera ouvert le 23 mai 2004 à 7 heures et clos à 18 heures pour tous les bureaux de vote de la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire et les maires délégués de la commune de Bora Bora sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les bureaux de vote et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 6 mai 2004.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 231 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 avril 2004.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 357.391,04 € (42.648.096 F CFP) et d'en définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation. Cette subvention est affectée à la Scierie et Menuiserie de Papenoo pour la réalisation de l'opération intitulée "Développement de l'activité de sciage des bois locaux de Polynésie" :

- construction d'un hangar de 720 mètres carrés : 23.265.300 F CFP (194.963,21 €)
- construction d'un hangar de 72 mètres carrés : 2.873.918 F CFP (24.083,43 €)
- matériels roulants : 25.456.502 F CFP (213.325,49 €)
- équipements de scierie : 1.714.400 F CFP (14.366,67 €)

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 446.738,81 € (53.310.120 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	357.391,04 €	(42.648.096 F CFP)	soit 80 %
Scierie et Menuiserie de Papenoo	89.347,76 €	(10.662.024 F CFP)	soit 20 %

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 744 CM du 3 mai 2004 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : SE0400823AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Claude Coulon.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 7 juin 2004 dans les bureaux de la mairie de Anaa et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4.— Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la note de présentation, le coût de l'opération et l'étude d'impact seront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Anaa ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 7 au 22 juin 2004 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Anaa et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 22 juillet 2004.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Anaa ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Anaa ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté c'est-à-dire du 7 au 22 juin 2004 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Anaa sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Anaa par la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Anaa et le directeur de l'équipement procèderont chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le feront parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 22 juillet 2004.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de Anaa ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 784 CM du 5 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.).

NOR : EMP0400711AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles" ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 10 de l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les postes ouverts du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale, et les subdivisions déconcentrées des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président,
ministre de l'emploi, de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

Annexe — Postes ouverts au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

Administration centrale - Direction

Libellé unité	Numéro de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction	Observations	
	6767	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de service		
	7310	F.P.T.	A	F.A.F.	Adjoint		
	7335	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire de direction		
Echelon central							
Bureau études et développement	6926	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de bureau		
	6768	F.P.T.	A	F.A.F.	Chargée d'études		
	7318	F.P.T.	B	F.A.F.	Responsable informatique		
Bureau des programmes	7308	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de bureau		
	7309	F.P.T.	A	F.A.F.	Chargé d'études		
	6952	F.P.T.	B	F.A.F.	Chargé de communication		
Bureau administratif et financier	7307	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de bureau		
	7729	F.P.T.	A	F.A.F.	Responsable R.H. et organisation		
	7312	F.P.T.	A	F.A.F.	Responsable qualité		
	7344	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire 1		
Echelon déconcentré							
Subdivision déconcentrée I.D.V.	7316	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de subdivision		
	7314	F.P.T.	A	F.S.E.	Psychologue de travail		
Section des ressources	7322	F.P.T.	B	F.A.F.	Technicien des services comptables		
	7331	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire 1		
Cellule des indemnités insertion	7125	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de cellule technicien des services comptables D.I.J.		
	7124	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable D.I.J.		
	6955	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable D.I.J.		
	8046	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable C.I.G.		
	6771	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif C.I.G.		
	7340	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable C.I.G.		
Cellule des indemnités formation	8044	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de cellule technicien des services comptables		
	190	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable		
Cellule organismes de formation	7343	F.P.T.	B	F.A.F.	Technicien des services comptables		
Cellule entreprises	7121	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de cellule technicien des services comptables		
	7329	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable		
	7333	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable		
Cellule fonctionnement	7337	F.P.T.	C	F.A.F.	Chef de cellule technicien des services comptables		
	289	ANFA	4	F.A.F.	Planton		
	7328	F.P.T.	C	F.A.F.	Factotum		
	245	ANFA	4	F.A.F.	Agent d'accueil	Mis à disposition	
	7338	F.P.T.	D	F.A.F.	Standardiste		
	7339	F.P.T.	D	F.A.F.	Standardiste		
Section emploi	Cellules cadres	7306	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de la cellule cadres	
		7922	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi en charge des étrangers	
		7327	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif	
Cellule offres et demandes d'emploi		7342	ANFA	2	F.A.F.	Chef de cellule - Conseiller de l'emploi	
		7919	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
		7323	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
		6770	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
		7320	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
		7341	ANFA	2	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
		7317	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
		7319	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	Mis à disposition
		7334	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif	
		7345	ANFA	3	F.A.F.	Agent administratif	
Cellule mesures en faveur de l'emploi		6956	F.P.T.	C	F.A.F.	Chef de cellule - Conseiller de l'emploi	
		8045	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif	
		7332	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire 1	
Section formation professionnelle des adultes		6769	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de section	
		7330	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire 1	
		6928	F.P.T.	B	F.A.F.	Secrétaire 2	
Cellule formation		7313	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de cellule	
		7731	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
		8043	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
		7920	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
		7326	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
		7123	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
		7730	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
		7735	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
Cellule plongée professionnelle		6927	F.P.T.	A	F.S.E.	Chef de cellule - Responsable du centre	
		7737	F.P.T.	B	F.S.E.	Moniteur de plongée	
		7736	F.P.T.	B	F.S.E.	Moniteur de plongée	

Libellé unité	Numéro de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction	Observations
<i>Section insertion</i>	7311	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de section	
	6957	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire 1	
Cellule mesures en faveur de l'insertion	7315	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de cellule - Conseiller en insertion	
	7732	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	7733	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	7321	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	6951	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	7122	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	7734	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
Cellule chantiers de développement	6954	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif	
	7324	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de cellule - Conseiller en insertion C.D.L.	
	6953	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion C.D.L.	
	6958	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif	
Subdivision déconcentrée I.S.L.V.						
Cellule du développement	7921	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	7336	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif	

ARRETE n° 796 CM du 5 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (O.P.T.).

NOR : OPT0400869AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des marchés publics de la Polynésie française, et spécialement son article 1er ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, et spécialement ses articles D. 311-1 à D. 311-5 ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier ;

Vu l'arrêté n° 1655 CM du 4 décembre 2000 portant nomination de l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la convention Etat - territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la convention Etat - territoire du 29 mai 1997 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) relevant du ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 2004,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions des alinéas 3 et 4 du 5.3 de l'article 5 de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 précité sont rédigées comme suit :

"Le conseil d'administration décide du placement des fonds correspondant aux dépôts des particuliers aux chèques postaux. Pour la mise en œuvre des dispositions du 23° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et à l'occasion de l'approbation du compte d'exploitation prévisionnel, il propose au conseil des ministres les modalités de placement des fonds libres de l'O.P.T.

Il habilite son président à négocier et à signer toutes conventions nécessaires au placement des fonds correspondant aux dépôts des particuliers aux chèques postaux. Il en est de même pour le placement des fonds libres tel qu'autorisé par le conseil des ministres."

Art. 2.— Au dernier alinéa du 5.4 de l'article 5 et au septième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 précité, remplacer "D. 311-3" par "D. 311-5".

Art. 3.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 précité sont complétées *in fine* des alinéas nouveaux ainsi rédigés :

"Dans les matières ne ressortissant pas des dispositions du 5° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il fixe les offres promotionnelles des produits et services mis en place par délibération du conseil d'administration et en informe ce dernier à sa prochaine réunion.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut déléguer sa signature."

Art. 4.— Le titre IV "Dispositions diverses" et les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 précité, deviennent respectivement le titre V "Dispositions diverses" et les articles 15 et 16.

Le titre IV et l'article 14 de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 précité sont rédigés comme suit :

"Titre IV - Dispositions relatives à la politique d'achat

Art. 14.— Les règles d'application de l'article D. 311-5 du code des postes et télécommunications en matière de contrats de prestations de travaux, fournitures ou services passés par l'O.P.T. sont celles définies en seconde annexe du présent arrêté."

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.*

ANNEXE 2

à l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003
relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement
de l'établissement public à caractère industriel
et commercial dénommé "Office des postes
et télécommunications" (O.P.T.)

Article 1er.— *Objet*

La présente annexe fixe, en application des dispositions de l'article D. 311-5 du code des postes et télécommunications en Polynésie française et dans le cadre de l'article 14 de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003, les règles applicables aux contrats de prestations (travaux, fournitures ou services) passés par l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.) pour la réalisation de ses missions.

TITRE Ier - *Champ d'application*

Art. 2.— *Définition des prestations*

Il faut plus précisément entendre par "prestations" :

- les travaux de réalisation de bâtiment ou de génie civil, l'O.P.T. exerçant la maîtrise d'ouvrage ;
- les achats de fournitures, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels ;
- la réalisation de prestations de service de toute nature.

Art. 3.— *Exclusion*

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux contrats qui ont pour objet la souscription d'emprunts ou d'engagements financiers, qu'ils soient destinés à la couverture d'un besoin de financement ou de trésorerie, des services relatifs à l'achat, à la vente ou au transfert de titres et instruments financiers.

TITRE II - *Dispositions générales*

Art. 4.— *Détermination des besoins à satisfaire*

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminées avec précision afin que le contrat conclu ait pour objet exclusif d'y répondre.

Art. 5.— *Allotissement*

Les travaux, les fournitures ou les services peuvent être répartis en lots. Dans ce cas, selon les avantages économiques, financiers ou techniques, soit le contrat est unique, soit chaque lot fait l'objet d'un contrat distinct.

L'obligation de mettre en œuvre les procédures applicables à la passation des contrats est déterminée d'après le montant toutes taxes comprises de l'ensemble des lots.

Les offres sont examinées lot par lot. Les candidats peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Art. 6.— *Contrat à bons de commande et contrat à tranches conditionnelles*

Si pour des raisons économiques, techniques ou financières, les besoins ne peuvent être définis par le contrat, la personne responsable peut passer un contrat sous la forme d'un contrat à bons de commandes ou d'un contrat à tranches conditionnelles.

Le contrat à bons de commandes détermine la nature et le prix des prestations susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée ; il peut fixer un minimum et un maximum de prestations arrêtés en valeur ou en quantité. Le contrat s'exécute par émission de bons de commande successifs, chaque bon de commande précisant les éléments qui n'ont pu être portés dans le contrat. Le contrat fixe la durée pendant laquelle des bons de commande peuvent être notifiés, sans que cette durée puisse excéder cinq années.

Le contrat à tranches conditionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le contrat définit la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche. Les prestations de chaque tranche (ferme et conditionnelles) doivent constituer un ensemble cohérent. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de la personne responsable du contrat, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le contrat.

Art. 7.— Documents constitutifs du contrat

Le contrat est obligatoirement écrit.

Il est constitué par :

- 1° L'acte d'engagement, en deux exemplaires, paraphé et signé par le titulaire, dans lequel il présente sa proposition et son adhésion aux clauses des cahiers des charges que l'O.P.T. a rédigés ; cet acte d'engagement est ensuite signé par l'O.P.T. pour acceptation de l'offre ;
- 2° Les cahiers des charges établis par l'O.P.T. ;
- 3° Le cas échéant, les bons de commande adressés au titulaire ; ils précisent les prestations décrites dans le contrat dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Art. 8.— L'acte d'engagement

Un modèle type d'acte d'engagement est fourni par l'O.P.T. aux prestataires (cf. modèle en annexe).

Ce document doit obligatoirement mentionner :

- 1° L'identification des parties contractantes ;
- 2° La définition précise de l'objet du contrat ;
- 3° La référence aux cahiers des charges ;
- 4° La nature et le prix des prestations ;
- 5° Le cas échéant, l'appel à des sous-traitants ;
- 6° Les délais de réalisation.

Art. 9.— Cahiers des charges

Les cahiers des charges, paraphés et signés par l'O.P.T., déterminent les conditions dans lesquelles les contrats sont exécutés. Ces documents sont :

- 1° Le cahier des charges administratives, qui fixe les dispositions administratives propres à chaque contrat ;
- 2° Le cahier des charges techniques, qui fixe les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations de chaque contrat.

Le cahier des charges administratives doit mentionner, entre autres :

- 1° L'objet du contrat ;
- 2° La nature du contrat ;
- 3° Les modalités d'exécution, notamment, la durée d'exécution du contrat ou, le cas échéant, les dates prévisionnelles de début d'exécution ou d'achèvement ;
- 4° Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;
- 5° Les modalités de détermination des prix ;
- 6° Les conditions de règlement, notamment les avances et acomptes, les délais de paiement et les pénalités ;
- 7° Les conditions de résiliation ;
- 8° Les responsabilités des parties ;
- 9° Les modalités de traitement des litiges.

Art. 10.— Durée du contrat

La durée d'un contrat est fixée en tenant compte de la nature des prestations.

Un contrat peut prévoir une ou plusieurs reconductions, jusqu'à cinq années, à condition que ses caractéristiques restent inchangées.

Art. 11.— Prix

Le prix des prestations faisant l'objet d'un contrat est soit un prix unitaire appliqué aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit un prix forfaitaire appliqué à tout ou partie du contrat, quelles que soient les quantités.

Des clauses incitatives liées aux délais d'exécution, à la recherche d'une meilleure qualité des prestations et à la réduction des coûts de production peuvent être insérées.

En règle générale, un contrat est conclu à prix définitif.

Néanmoins, un contrat peut être conclu à prix révisable pour tenir compte des variations économiques. Lorsqu'un contrat comporte une clause de variation de prix, il fixe la périodicité de mise en œuvre de cette clause. La formule de révision des prix est établie en fonction de valeur d'indices officiels appliqués en Polynésie française se rapportant à l'objet du contrat. Une combinaison de plusieurs indices est autorisée.

Un contrat peut être conclu à prix provisoires lorsque, pour des prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, l'exécution du contrat doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore possible.

Le contenu d'un contrat conclu à prix provisoires précise les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif, éventuellement dans la limite d'un prix plafond, et l'échéance à laquelle devra intervenir un avenant pour fixer le prix définitif.

Art. 12.— Avenants au contrat

Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ne peut bouleverser l'économie générale du contrat, ni en changer l'objet.

*TITRE III - Passation des contrats**Chapitre 1er - Des personnes concernées**Art. 13.— La personne responsable du contrat*

La personne responsable du contrat est soit le président de l'O.P.T., soit le directeur général ou toute personne disposant à cet effet d'une délégation de signature, avec un seuil déterminé.

Art. 14.— La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres, chargée des opérations d'appel d'offres et d'émettre un avis sur les offres, est composée :

- d'un président, nommé par la personne responsable du contrat ;
- de membres désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ; le nombre de ces membres est fonction de l'importance de l'appel d'offres ; il ne peut être inférieur à trois.

Tous les membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres sont convoqués aux réunions de la commission par le président par tout moyen sous réserve du respect d'un préavis de trois jours calendaires. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres se réunit valablement à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires ; dans ce cas, la condition de quorum n'est pas requise.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Chapitre 2 - Des procédures

Art. 15.— *Contrats d'un montant total inférieur à trente (30) millions de francs pacifiques*

Les contrats dont le montant total ne dépasse pas trente (30) millions de francs, sont passés sans formalité préalable. La personne responsable du contrat attribue alors librement le contrat au titulaire.

Néanmoins, la personne responsable du contrat peut toujours décider de mettre en compétition, par une consultation écrite au moins sommaire, les candidats susceptibles d'exécuter le contrat.

Art. 16.— *Contrats d'un montant total supérieur à trente (30) millions de francs pacifiques*

Les contrats dont le seuil dépasse 30 millions de francs sont passés après mise en concurrence, par la voie d'un appel d'offres, dans le respect des procédures décrites ci-après.

Toutefois, pour des raisons économiques, techniques ou financières précises, et en réponse à un besoin identifié, après justifications écrites présentées au président du conseil d'administration, la personne responsable peut décider de passer un contrat au-delà de ce seuil par une consultation écrite au moins sommaire des candidats susceptibles d'exécuter le contrat.

Les procédures ne sont pas applicables s'il est jugé qu'un seul candidat peut exécuter les prestations demandées.

Dans le cas d'un appel d'offres, le dossier est adressé aux seuls candidats susceptibles de remettre une proposition. Il doit contenir :

- 1° L'objet du contrat, le cas échéant, le nombre et la consistance des lots et les modalités de leur attribution ;
- 2° Le cahier des charges administratives et, en cas de nécessité, le ou les cahiers des charges techniques ;
- 3° Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, notamment l'acte d'engagement ;
- 4° Le lieu et la date limite de réception des offres ;
- 5° Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres ;
- 6° Le cas échéant, les éléments de l'offre dont il sera particulièrement tenu compte lors du dépouillement pour l'attribution du contrat ;
- 7° Les justifications à produire concernant les qualités et les capacités exigées des candidats, ainsi que celles concernant les dettes de l'entreprise.

Le dossier d'appel d'offres peut être mis à disposition des entreprises par la voie électronique. Néanmoins, au cas où ces dernières le demandent, ces documents leur sont transmis par voie postale ou remis en mains propres.

Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée.

L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel d'offres, contient les justifications à produire concernant les qualités et les capacités exigées des candidats et les justifications à produire concernant la situation financière de l'entreprise.

L'enveloppe intérieure, sur laquelle est inscrite le nom du candidat, contient l'offre qui est présentée sous la forme d'un

acte d'engagement établi en deux originaux, signé par les candidats.

Les entreprises peuvent présenter leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint. Le groupement est conjoint lorsque, l'opération étant divisée en lots, chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter le ou les lots qui sont susceptibles de lui être attribués dans le contrat. Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du contrat, que l'opération soit ou non divisée en lots.

Les plis contenant les offres doivent être remis selon les modalités et dans les délais prescrits. A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée. Ils doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture. Ces prescriptions sont appliquées sous la responsabilité d'un agent désigné par la personne responsable du contrat.

Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres. La séance d'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions déterminées par l'appel d'offres. Les offres contenues dans l'enveloppe intérieure, qui est alors ouverte, sont enregistrées dans toutes leurs parties essentielles y compris les pièces jointes.

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture, qui ne peut être rendu public ni communiqué à aucun candidat.

La commission d'appel d'offres élimine les offres non conformes à l'objet du contrat.

La commission d'appel d'offres émet ensuite un avis sur les offres retenues, en se fondant sur des critères variables selon l'objet du contrat, notamment le prix des prestations, le coût d'utilisation, la valeur technique, les qualités esthétiques et fonctionnelles, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, les garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, ainsi que le plan de charge des entreprises. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du contrat ou ses conditions d'exécution.

Pour départager les offres les plus intéressantes tenues pour équivalentes (tous éléments considérés), la commission d'appel d'offres peut demander aux candidats de présenter de nouvelles offres. La commission d'appel d'offres peut recevoir les candidats pour leur faire préciser le contenu de leurs offres.

Une offre comportant une variante par rapport à l'objet du contrat peut être prise en considération.

Dès remise de l'avis des membres de la commission d'appel d'offres, la personne responsable du contrat choisit le titulaire et l'informe par écrit. Suite à cette décision, il avise tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres, sans être contraint de préciser les motifs de rejets.

La personne responsable du contrat peut ne pas donner suite à l'appel d'offres si les propositions paraissent inacceptables. L'appel d'offres est alors déclaré infructueux et la personne responsable du contrat en avise tous les candidats.

Dans ce cas, il est alors procédé :

- soit à un nouvel appel d'offres ;
- soit à la passation d'un contrat sans formalité avec tout autre titulaire, excluant les entreprises consultées lors de l'appel d'offres.

Art. 17.— *Notification du contrat*

Sauf demande écrite du responsable du contrat justifiée par une urgence ou demande écrite du titulaire, le contrat doit être notifié avant tout commencement d'exécution.

Pour les contrats dont le montant est supérieur à vingt (20) millions de francs pacifiques, la notification est soumise à l'autorisation préalable du président du conseil d'administration.

Le contrat est notifié au titulaire par la personne responsable du contrat :

- soit par remise de l'acte d'engagement approuvé, contre récépissé ;
- soit par envoi de l'acte d'engagement approuvé, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Le contrat prend effet à la date de notification : date du récépissé ou date de réception de l'avis. Dans le cas où le responsable du contrat ou le titulaire ont sollicité le commencement de l'exécution, la date d'effet du contrat est celle portée sur la demande écrite.

TITRE IV - *Exécution des contrats*

Chapitre 1er - *Régime financier*

Art. 18.— *Avance et acomptes*

Une avance forfaitaire peut être accordée au titulaire du contrat à raison des opérations préparatoires aux travaux, livraisons de fournitures ou prestations de services qui font l'objet du contrat, du bon de commande ou de la tranche conditionnelle.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut dépasser 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du contrat, du bon de commande ou de la tranche conditionnelle. Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précomptes sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du contrat atteint ou dépasse 60 % du montant initial.

Les prestations qui ont donné lieu à commencement d'exécution du contrat ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Chaque contrat doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes.

Art. 19.— *Variation de prix*

Si le contrat comporte une clause de variation de prix, lorsque la valeur finale des indices n'est pas connue au moment du paiement, l'O.P.T. doit procéder à un règlement provisoire :

- soit sur la base de la valeur initiale prévue au contrat ;
- soit sur la base des derniers indices connus.

Dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est fait application de la clause de variation des prix.

Art. 20.— *Résiliation et solde créditeur*

En cas de résiliation totale ou partielle du contrat, l'O.P.T. peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire 80 % au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'O.P.T., il peut exiger du titulaire le reversement immédiat de 80 % du montant de ce solde.

Art. 21.— *Clause de paiement différé ou de paiement par annuités*

L'insertion dans un cahier des charges ou dans un contrat de toute clause de paiement différé ou de paiement par annuités est interdite.

Art. 22.— *Pénalités*

Le montant des pénalités, lorsqu'il peut être retenu par précompte sur les sommes dues au titulaire, vient en atténuation de la dépense. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'une facture.

Art. 23.— *Constatation de règlement*

Le versement d'avances ou d'acomptes et le paiement pour solde doivent être constatés par un écrit de la personne responsable du contrat ou vérifié et accepté par lui.

Art. 24.— *Paiement*

L'O.P.T. doit procéder au mandatement des paiements, acomptes et solde, permettant un paiement qui n'excède pas un délai de 45 jours. Ce délai doit être précisé dans le contrat. Il court à partir des termes fixés par le contrat ou à partir de la réception de la demande du titulaire, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou être remis contre récépissé dûment daté et signé.

Le défaut de mandatement dans le délai prévu fait courir au bénéfice du titulaire des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt légal appliqué en Polynésie française.

Art. 25.— *Désaccord sur un montant à payer*

En cas de désaccord sur un montant à payer, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'O.P.T.

Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence entre ces montants.

Chapitre 2 - *Cession ou nantissement des créances résultant des contrats*

Art. 26.— *Procédure*

La personne responsable du contrat remet au titulaire une copie certifiée conforme de l'original du contrat revêtue d'une mention dûment signée par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du contrat.

L'exemplaire unique doit être remis par l'organisme bénéficiaire au comptable en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance encaisse seul, à compter de cette notification, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement. Au cas où la cession ou le nantissement de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans la cession ou le nantissement dont les mentions ont été notifiées au comptable.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du contrat, le titulaire indique dans le contrat la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du contrat pour déterminer le montant maximal de la créance que le titulaire est autorisé à céder ou à donner en nantissement.

La mainlevée de la notification de la cession ou du nantissement de créance prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable de la notification l'en informant.

Art. 27.— Droits des bénéficiaires

Les bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances peuvent, au cours de l'exécution du contrat, requérir de l'O.P.T., soit un état sommaire des prestations effectuées appuyé d'une évaluation qui n'engage pas l'O.P.T., soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du contrat. Ils peuvent requérir, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement. La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans le contrat.

Les mêmes bénéficiaires peuvent requérir du comptable un état détaillé des oppositions reçues par lui en ce qui concerne ce contrat. S'ils en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal, en justifiant de leur qualité, la personne désignée dans le contrat est tenue de les aviser, en même temps que le titulaire du contrat, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du nantissement ou de la cession.

Ils ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du contrat.

Les droits des bénéficiaires ne sont primés que par les privilèges prévus par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- le privilège des frais de justice ;
- le privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité de congés payés en cas de faillite ou de règlement judiciaire ;
- les privilèges conférés au Trésor public.

Chapitre 3 - Sous-traitance

Art. 28.— Dispositions générales

Le titulaire d'un contrat peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat à condition d'avoir obtenu de l'O.P.T. l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance du contrat, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Art. 29.— Conditions de la sous-traitance

Le titulaire doit demander au responsable du contrat l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement (cf. annexe à l'acte d'engagement).

Cette demande comporte les éléments suivants :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux contrats publics.

Le titulaire doit justifier que la cession ou le nantissement de créances concernant le contrat est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du contrat.

L'O.P.T. ne peut pas accepter un sous-traitant et agréer ses conditions de paiement si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification du contrat ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le contrat. Y sont précisés :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes.

Chapitre 4 - Exécution complémentaire

Art. 30.— Avenant et décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le contrat, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à une décision de poursuivre prise par la personne responsable du contrat.

Les décisions de poursuivre respectent les conditions prévues pour les avenants : sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du contrat, ni en changer l'objet.

OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

POLYNESIE FRANÇAISE

ACTE D'ENGAGEMENT

1 - CONTRACTANT

Je soussigné(e) ¹

.....

après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) en date du
et du cahier des charges techniques, m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter dans les conditions ci-après définies, les prestations relatives à

.....

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de jours, à compter de la date limite de remise des offres.

2 - PRIX

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire égal à ² :

.....

En application des modalités de révision ou d'actualisation des prix fixées au CCAP, le mois "m zéro" est le mois de

3 - SOUS-TRAITANCE ³

J'envisage de faire appel à des sous-traitants, pour l'exécution de ces prestations.

Je n'envisage pas de faire appel à des sous-traitants, pour l'exécution de ces prestations.

Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Les annexes au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. Le montant des prestations sous-traitées, indiqué dans chaque annexe, constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement, ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du contrat. Cette notification est réputée apporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant global des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

.....

..... francs pacifiques (F CFP)

4 - DELAIS

Les prestations seront exécutées dans le délai de () mois à compter de la date fixée de début de réalisation.

5 - PAIEMENTS

L'O.P.T. se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte (fournir un RIP ou un RIB) :

- Nom du titulaire :
- Numéro :
- Nom de banque :
- Code de banque Code guichet :

Toutefois, l'O.P.T. se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes.

J'accepte de percevoir l'avance forfaitaire de démarrage prévue au CCAP. ⁴
Je renonce à percevoir l'avance forfaitaire prévue au CCAP. ⁴

J'affirme, sous peine de résiliation du contrat, à :

- mes torts exclusifs, ne pas tomber ; ⁵
 - ses torts exclusifs, que la société pour laquelle j'interviens, ne tombe pas ; ⁵
 - leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons, ne tombent pas ; ⁵
- sous le coup d'une interdiction découlant du code des marchés publics.

Fait en deux originaux.

A, le

Signature du(ou des) contractant(s)

Approbation de l'acte d'engagement
par le responsable du contrat

A, le

.....

Signature du responsable du contrat

- (1) Nom, prénom, qualité du signataire, adresse professionnelle et téléphone.
- (2) Prix hors TVA, taux de TVA, prix toutes taxes comprises ou renvoi au bordereau des prix annexé.
- (3) Rayer la mention non retenue.
- (4) Rayer la mention non retenue.
- (5) Rayer les mentions non retenues.

OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

POLYNESIE FRANÇAISE

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

**Demande d'acceptation d'un sous-traitant
et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (1)**

ANNEXE N° de l'AE

Objet du contrat :

Titulaire :

1 - NATURE DES PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

2 - SOUS-TRAITANT

Nom, raison ou dénomination sociale et adresse du sous-traitant proposé

.....
.....
.....

Numéro RCS :

Numéro Tahiti :

Téléphone/fax/e-mail

3 - CAPACITES PROFESSIONNELLES ET FINANCIERES DU SOUS-TRAITANT

4 - MODALITES DE PAIEMENT

Montant des sommes à payer directement au sous-traitant :

.....
.....
.....francs pacifiques (F CFP)

Compte à créditer (fournir un RIP ou un RIB) :

- Nom du titulaire :
- Numéro :
- Nom de la banque :
- Code banque Code guichet :

Le titulaire

A, le.....

Le sous-traitant

A, le.....

Acceptation du sous-traitant
par le responsable du contrat

A, le

.....

Signature du responsable du contrat

(1) Pièce jointe : déclaration (en deux exemplaires) du sous-traitant concerné attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction découlant du code des marchés publics

OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

POLYNESIE FRANÇAISE

RECEPISSE DE NOTIFICATION DE CONTRAT AU TITULAIRE

Objet du contrat :

Titulaire :

Le titulaire déclare qu'un original de l'acte d'engagement accepté par le responsable du contrat lui a été remis. Cette remise constitue la notification du contrat.

Reçu notification du contrat

A, le

Le (ou les) contractant(s) (1)

(1)

ARRETE n° 797 CM du 5 mai 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre chargé des télécommunications en matière de fréquences radio-électriques.

NOR : SPT0400824AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 92 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre chargé des télécommunications ses pouvoirs en matière d'assignation de fréquences radioélectriques relevant de la Polynésie française.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

NOR : SCE0400860AC

Par arrêté n° 745 CM du 4 mai 2004.— Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié, des quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse sont ouverts au titre de l'année 2004 dans les conditions ci-après :

- pour les aviculteurs de Tahiti et Moorea : 154.900 poussins ;
- pour les aviculteurs des autres îles : pas de limitation de quantité.

L'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 modifié portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poule pondeuse est modifié comme suit :

Aux articles 2 et 3, le ministre chargé du commerce extérieur est remplacé par le ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations ;

A l'article 7, le ministre de l'économie et des finances est remplacé par le ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.

NOR : AFD0400662AC

Par arrêté n° 746 CM du 4 mai 2004.— Sont affectés au profit de la commune de Bora Bora, un emplacement maritime au lieudit "Place de Vaitape", cadastré commune de Bora Bora, section de commune de Nunue, section AR n° 95, d'une superficie de 3.029 mètres carrés, et les constructions y édifiées.

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée à assurer l'entretien, la gestion et la mise en valeur d'un plateau sportif et de ses dépendances.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Bora Bora est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

La décision n° 1399 DOM du 14 mai 1979 portant affectation au service de l'économie rurale, d'un emplacement maritime sis à Nunue, île de Bora Bora, est abrogée.

NOR : AFD0400684AC

Par arrêté n° 747 CM du 4 mai 2004.— La Polynésie française, pour le compte du service du développement rural, est autorisée à prendre à bail, une partie de la parcelle de terre dénommée 'Tetirere 2, cadastrée commune de Rangiroa, section de commune de Tikehau, section AC n° 77, d'une superficie de 11.388 mètres carrés, appartenant à Mme Elisabeth Tehau épouse Huri.

La prise à bail est consentie à compter du 1er mai 2004 pour une durée de quinze ans moyennant un loyer mensuel de *vingt mille francs pacifiques* (20.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 961-04, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : ENV0400927AC

Par arrêté n° 748 CM du 5 mai 2004.— M. Eric Sesboue, chef du département infrastructure de la direction de l'environnement, est nommé directeur de l'environnement par intérim pendant la période de congé de M. Alain Aymard du 3 au 10 mai 2004 inclus.

NOR : TMA0400873AC

Par arrêté n° 749 CM du 5 mai 2004.— L'arrêté n° 846 CM du 20 juin 2002 portant autorisation de transport aérien public de la société Rangiroa Hélicoptères est abrogé, suite à la cessation d'activité de l'intéressé et au retrait consécutif de sa liste de flotte en transport aérien public.

NOR : ENV0400588AC

Par arrêté n° 750 CM du 5 mai 2004.— L'avenant n° 4 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, Taiarapu-Est, est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant susvisé.

NOR : ENV0400590AC

Par arrêté n° 751 CM du 5 mai 2004.— L'avenant n° 4 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta, Papeete, est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant susvisé.

NOR : ENV0400588AC

Par arrêté n° 752 CM du 5 mai 2004.— L'avenant n° 1 à la convention de mandat pour la collecte et le traitement des huiles usées, des batteries, piles et du verre est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant susvisé.

NOR : ENV0400587AC

Par arrêté n° 753 CM du 5 mai 2004.— L'avenant n° 3 à la convention de mandat pour l'acquisition de matériel de collecte sélective est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant susvisé.

NOR : SFP0400906AC

Par arrêté n° 754 CM du 5 mai 2004.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions accordées par la Polynésie française, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *trente-neuf millions trois cent soixante-six mille cent soixante-neuf francs pacifiques* (39.366.169 F

CFP) au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de la Polynésie française, direction de l'enseignement protestant, pour financer des travaux de réparation du lycée protestant "Tutea'a-Vaiho".

NOR : SFP0400942AC

Par arrêté n° 755 CM du 5 mai 2004.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions accordées par la Polynésie française, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *quinze millions de francs pacifiques* (15.000.000 F CFP) à l'association "Papaia Puna" pour financer la construction et l'aménagement d'une maison de réunion.

NOR : SFP0400987AC

Par arrêté n° 756 CM du 5 mai 2004.— Conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 modifié déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds de la Polynésie française et notamment son article 11, les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à la coopérative Rurutu Tu Noa sont approuvées.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'arrêté attribuant la subvention et définissant les conditions de versement.

NOR : PRV0400917AC

Par arrêté n° 757 CM du 5 mai 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2004 EPAP du 22 mars 2004 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1-04 du budget 2004 de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : PRV0400913AC

Par arrêté n° 758 CM du 5 mai 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 2-2004 EPAP du 22 mars 2004 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à trois établissements publics territoriaux d'enseignement pour leur programme de prévention des conduites déviantes (année scolaire 2003-2004) ;
- n° 3-2004 EPAP du 22 mars 2004 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (service des affaires économiques) pour son programme 2004 vie saine et environnement santé : prise en charge du fret de l'eau embouteillée et en bonbonnes à destination des Tuamotu-Gambier ;
- n° 4-2004 EPAP du 22 mars 2004 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (direction de la santé) pour ses programmes 2004 vie saine et environnement santé, lutte contre les maladies transmissibles et accompagnement de la petite enfance ;
- n° 5-2004 EPAP du 22 mars 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Hygie pour l'organisation des 2e journées polynésiennes d'hygiène hospitalière et prévention des infections nosocomiales ;
- n° 7-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Fare Heimanava pour son programme d'accompagnement et d'intégration des individus porteurs de handicap : acquisition d'un minibus ;

- n° 8-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à quatre associations pour leur programme citoyenneté active : projet éducatif local et activités périscolaires ;
- n° 9-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à sept associations sportives pour leur programme 2004 citoyenneté active : écoles de sports ;
- n° 10-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à sept associations de jeunesse pour leur programme 2004 citoyenneté active : centres de vacances et de loisirs ;
- n° 11-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à cinq associations de jeunesse pour leur programme 2004 formations des cadres socio-éducatifs ;
- n° 12-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française pour son programme sportif et santé : création d'un parcours santé à Atima (Mahina) ;
- n° 13-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Union polynésienne pour la jeunesse pour le programme 2004 citoyenneté active : formation d'intervenants périscolaires ;
- n° 14-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française pour son programme 2004 formations des cadres socio-éducatifs : formations à la prise de responsabilités pour des publics jeunes en difficulté ;
- n° 15-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (délégation à la sécurité routière) pour ses programmes 2004 "accidentologie" diagnostic et enjeux, communication et actions de formation et réalisation d'outils pédagogiques ;
- n° 16-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au comité territorial de prévention et sécurité routière pour son programme 2004 d'actions de formation et de réalisation d'outils pédagogiques ;
- n° 17-2004 EPAP du 30 mars 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association "La maison du diabétique" pour leur programme 2004 vie saine et environnement santé : fonctionnement du centre d'éducation thérapeutique.

NOR : ATP0400762AC

Par arrêté n° 759 CM du 5 mai 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9030402 du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse du 16 mars 2004 portant modification n° 1 de l'E.P.R.D. pour l'exercice 2004.

L'E.P.R.D. modifié est arrêté à la somme de cent vingt-quatre millions sept cent cinquante mille francs pacifiques (124.750.000 F CFP) en dépenses et en recettes, se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	110.500.000	110.750.000
- section d'investissement	<u>14.250.000</u>	<u>14.000.000</u>
total général	124.750.000	124.750.000

NOR : ATP0400763AC

Par arrêté n° 760 CM du 5 mai 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9030403 autorisant la création du poste de rédacteur multimédia, adoptée par le conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse du 16 mars 2004.

NOR : ATP0400764AC

Par arrêté n° 761 CM du 5 mai 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9030404 relative à la fourniture de téléphones mobiles et à leurs abonnements, adoptée par le conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse du 16 mars 2004.

NOR : ATP0400765AC

Par arrêté n° 762 CM du 5 mai 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9030405 autorisant la mise en vente du matériel informatique de l'agence adoptée par le conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse du 16 mars 2004.

NOR : ATP0400766AC

Par arrêté n° 763 CM du 5 mai 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9030406 relative à la prise en charge de la ligne Internet du rédacteur multimédia de l'agence, adoptée par le conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse du 16 mars 2004.

NOR : AFD0400744AC

Par arrêté n° 764 CM du 5 mai 2004.— Est affecté au profit de la commune de Papara le lais de mer sis à Papara au P.K. 32,500, cadastré commune de Papara, section AD n° 60 d'une superficie de 18 ares 40 centiares.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la conservation, la mise en valeur, l'entretien et la gestion de cet accès public à la mer.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Papara, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0400277AC

Par arrêté n° 765 CM du 5 mai 2004.— Mlle Sylvia Weiss, vendeuse en bijouterie, demeurant à Moorea, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec M. Teiva Francis Teraimateata a Tino a Teihotaata, une parcelle de terrain de 733 mètres carrés devant former le lot n° 29 du lotissement Résidence Teuruhi, situé à Papetoai, Moorea, appartenant à la société civile immobilière Marina Moorea et à M. Alphonse Laine.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et en Polynésie française.

NOR : PRL0400675AC

Par arrêté n° 766 CM du 5 mai 2004.— Sont autorisés au profit de la S.C.A. Poe Raina 2, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et la régularisation de l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 33 hectares 17 ares ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 110 mètres carrés (74 mètres carrés et 36 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la periculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent dix-neuf mille cinq cent cinquante francs pacifiques* (519.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 33 hectares 17 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 497.550 F CFP ;
- sur la base de 110 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 22.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Poe Raina 2 est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre cent quarante mille francs pacifiques* (440.000 F CFP) due au titre de l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe sans titre.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 730 CM du 29 mai 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de la S.C.A. Poe Raina 2 et les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1830 CM du 29 décembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de la S.C.A. Poe Raina 2 concernant les 3 emplacements maritimes destinés au collectage de naissains de nacres. Le reste sans changement.

NOR : PRL0400658AC

Par arrêté n° 767 CM du 5 mai 2004.— Sont autorisés au profit de la S.C.A. Vairua Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, et la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuetea :

- pour la période du 6 mars 2004 à la date de publication du présent arrêté pour une superficie totale de 1 hectare 24 centiares ;
- pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 22 hectares 6 ares 9 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 22 hectares 5 ares, (16 hectares 26 ares et 5 hectares 79 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 109 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la periculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent cinquante-deux mille cinq cent cinquante francs CFP* (352.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 22 hectares 5 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 330.750 F CFP ;
- sur la base de 109 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré pour la maison d'exploitation, soit 21.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Vairua Perles est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *un million cent quarante-huit mille quatre cents francs CFP* (1.148.400 F CFP) due au titre des infractions détaillées ci-après :

- dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 21 hectares 5 ares, soit 1.113.000 F CFP ;
- dépassement de superficie d'une maison d'exploitation et de greffe arrêté à 59 mètres carrés, soit 35.400 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 127 CM du 2 février 1996, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à la S.C.A. Vairua Perles à Avera, commune de Taputapuetea, sont abrogées.

NOR : PRL0400720AC

Par arrêté n° 768 CM du 5 mai 2004.— Sont autorisées au profit de M. Antoine Teapiki, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 25 hectares 23 ares, (22 hectares 91 ares et 2 hectares 32 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 96 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent cinquante francs CFP* (497.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 25 hectares 23 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 378.450 F CFP ;
- sur la base de 96 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 19.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Antoine Teapiki est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *un million cinq cent sept mille huit cents francs CFP* (1.507.800 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 21 hectares 23 ares, soit 1.123.800 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 96 mètres carrés sans titre, soit 384.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 4765 MLA du 29 août 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mangareva, commune des Gambier, au profit de M. Antoine Teapiki, sont abrogées.

NOR : PRL0400840AC

Par arrêté n° 769 CM du 5 mai 2004.— Sont autorisées au profit de M. Patrick Georges Grillot, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 9 hectares 11 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 27 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-deux mille cinquante francs CFP* (182.050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 40.000 F CFP ;
- sur la base de 9 hectares 11 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 136.650 F CFP ;
- sur la base de 27 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Patrick Georges Grillot est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre cent soixante-douze mille neuf cent cinquante francs CFP* (472.950 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 8 hectares 11 ares, soit 364.950 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 27 mètres carrés sans titre, soit 108.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1687 MLA du 23 mars 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Patrick Georges Grillot, sont abrogées.

NOR : PRL0400841AC

Par arrêté n° 770 CM du 5 mai 2004.— Sont autorisées au profit de M. Gérardo Lozano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 25 hectares 97 ares, (6,14 hectares et 19,83 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 24 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent cinquante francs CFP* (494.350 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 25 hectares 97 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 389.550 F CFP ;
- sur la base de 24 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Gérardo Lozano est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante francs CFP* (499.650 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 8 hectares 97 ares, soit 403.650 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 24 mètres carrés sans titre, soit 96.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1825 CM du 29 décembre 2000, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à MM. Gérardo Lozano et Alexandre David Collins pour les activités de perliculture uniquement aux Tuamotu, sont abrogées.

NOR : PRL0400842AC

Par arrêté n° 771 CM du 5 mai 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Tererari Poe, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 8 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 9 hectares 73 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 40 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-neuf mille neuf cent cinquante francs CFP* (169.950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 16.000 F CFP ;
- sur la base de 9 hectares 73 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 145.950 F CFP ;
- sur la base de 40 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

La S.C.A. Tererari Poe est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent soixante-dix mille trois cent cinquante francs CFP* (370.350 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 8 hectares 23 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 1051 CM du 18 septembre 1992 modifié, sont renouvelées pour la période du 18 septembre 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1,5 hectare.

NOR : PRL0400843AC

Par arrêté n° 772 CM du 5 mai 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Yip Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Faaite, commune de Anaa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 15 hectares 46 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 40 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent trente-neuf mille neuf cents francs CFP* (239.900 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 hectares 46 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 231.900 F CFP ;
- sur la base de 40 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

La S.C.A. Yip Pearls est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent quarante-cinq mille sept cents francs CFP* (245.700 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 5 hectares 46 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 729 CM du 28 juillet 1994, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Viri Michel Marie Yip dit Yap Lo, sont renouvelées pour la période du 28 juillet 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

NOR : PRL0400844AC

Par arrêté n° 773 CM du 5 mai 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Yip Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares 42 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent soixante-huit mille trois cents francs CFP* (268.300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares 42 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 156.300 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

La S.C.A. Yip Pearls est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois millions trois cent soixante-six mille francs CFP* (3.366.000 F CFP) due au titre :

- de l'occupation sans autorisation arrêté à 10 hectares 42 ares, soit 3.126.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans titre, soit 240.000 F CFP.

NOR : PRL0400845AC

Par arrêté n° 774 CM du 5 mai 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Yip Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 emplacements d'une superficie totale de 70 hectares 75 ares (9,70 hectares, 3,37 hectares, 2,62 hectares, 21,03 hectares, 18,22 hectares et 15,81 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 20 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million cent soixante-cinq mille deux cent cinquante francs CFP* (1.165.250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 70 hectares 75 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 1.061.250 F CFP ;
- sur la base de 20 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Yip Pearls est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *un million quatre-vingt-quinze mille*

francs CFP (1.095.000 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 20 hectares 75 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 198 CM du 5 février 1998, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à la S.C.A. Yip Pearls, sont abrogées.

NOR : PRL0400846AC

Par arrêté n° 775 CM du 5 mai 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Yip Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 9 hectares 90 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 165 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quatre-vingt-un mille cinq cents francs CFP* (281.500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 9 hectares 90 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 148.500 F CFP ;
- sur la base de 165 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 33.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

La S.C.A. Yip Pearls est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois millions six cent trente mille francs CFP* (3.630.000 F CFP) due au titre :

- de l'occupation sans autorisation arrêté à 9 hectares 90 ares, soit 2.970.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans titre, soit 660.000 F CFP.

NOR : PRL0400847AC

Par arrêté n° 776 CM du 5 mai 2004.— Est autorisée au profit de M. Tehaupuarii Taaoroa Raymond Robert Wohler, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raroia, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 21 hectares 97 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante francs CFP* (429.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 21 hectares 97 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 329.550 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Tehaupuarii Taaoroa Raymond Robert Wohler est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *six millions cinq cent quatre-vingt-onze mille francs CFP* (6.591.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

NOR : PRL0400835AC

Par arrêté n° 777 CM du 5 mai 2004.— Est autorisée au profit de la S.C.A. Aukena Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 9 hectares 20 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quarante-quatre mille francs CFP* (144.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 9 hectares 20 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 138.000 F CFP.

La S.C.A. Aukena Perles est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux millions sept cent soixante mille francs CFP* (2.760.000 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- de l'occupation du domaine public maritime de 9 hectares 20 ares sans autorisation, soit 2.760.000 F CFP.

NOR : PRL0400836AC

Par arrêté n° 778 CM du 5 mai 2004.— Est accordé à Mme Garoro Bertha Alvarez épouse Dexter, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole sis à Takarao, commune de Takarao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 45 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 8 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 24 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quatorze mille huit cents francs CFP* (214.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 45 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 90.000 F CFP ;
- sur la base de 8 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 120.000 F CFP ;
- sur la base de 24 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Garoro Bertha Alvarez épouse Dexter est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-seize mille francs CFP* (96.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation.

Les dispositions de l'arrêté n° 509 CM du 4 avril 2000, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à Mme Garoro Bertha Alvarez épouse Dexter, sont abrogées.

NOR : PRL0400837AC

Par arrêté n° 779 CM du 5 mai 2004.— Est autorisée au profit de Mme Mareta Jeanne Mihuraa épouse Tematahotoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 12 hectares 63 ares (6 hectares 96 ares et 5 hectares 67 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent sept mille quatre cent cinquante francs CFP* (207.450 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 12.000 F CFP ;
- sur la base de 12 hectares 63 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 189.450 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Mareta Jeanne Mihuraa épouse Tematahotoa est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent soixante-trois mille trois cent cinquante francs CFP* (163.350 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie de l'occupation arrêté à 3 hectares 63 ares.

L'arrêté n° 3649 MLD du 30 juin 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mme Mareta Jeanne Mihuraa épouse Tematahotoa, est abrogé.

L'arrêté n° 1035 CM du 17 octobre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Mihi Tematahotoa, est renouvelé pour la période du 17 octobre 2003 jusqu'à la date de publication du présent arrêté.

NOR : PRL0400838AC

Par arrêté n° 780 CM du 5 mai 2004.— Est accordé à Mme Sylvie Tahia Commenge épouse Brown, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de deux emplacements du domaine public maritime des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 24 hectares (19 hectares 80 ares et 4 hectares 20 ares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (390.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 30.000 F CFP ;
- sur la base de 24 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 360.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 169 CM du 27 janvier 2000, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à Mme Sylvie Tahia Commenge épouse Brown, sont abrogées.

NOR : PRL0400839AC

Par arrêté n° 781 CM du 5 mai 2004.— Sont accordés à M. Alvanne Manutahi Brothers, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 185 CM du 20 février 1995 et le changement de situation géographique de trois emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi :

- pour la période du 20 février 2004 à la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 8 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie régularisée à 48 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 22 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 48 hectares (12 hectares 65 ares, 12 hectares 50 ares et 22 hectares 85 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 22 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *sept cent soixante-huit mille quatre cents francs CFP* (768.400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 22 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 44.000 F CFP ;
- sur la base de 48 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 720.000 F CFP ;
- sur la base de 22 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 367 CM du 6 mars 2000 en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à M. Alvanne Manutahi Brothers, sont abrogées.

NOR : PRL0400657AC

Par arrêté n° 782 CM du 5 mai 2004.— Est accordé à Mme Kaverogo Hiriata dite Kave Tupana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour les superficies ci-après :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 18 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie de 5 hectares (2 hectares et 3 hectares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 19 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies précitées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-deux mille francs CFP* (162.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 18 lignes de collectage à 36.000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP ;
- sur la base de 19 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

L'arrêté n° 1343 MLD du 11 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Kaverogo Hiriata dite Kave Tupana, est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997 modifié en ce qu'elles concernent Mme Kaverogo Hiriata dite Kave Tupana sont abrogées.

NOR : PEL0400867AC

Par arrêté n° 783 CM du 5 mai 2004.— En application de l'article 57 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995, les fonctionnaires en activité ont droit à des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux avec maintien du traitement, dans les conditions suivantes :

- mariage du fonctionnaire : 5 jours ouvrés ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un grand-parent : 3 jours ouvrés ;
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés ;
- baptême d'un enfant : 1 jour ouvré ;
- mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur du fonctionnaire : 1 jour ouvré ;
- allaitement d'un enfant : les mères fonctionnaires allaitant leurs enfants, disposent à cet effet, d'une heure par jour durant les heures de travail, pendant une période de quinze mois à compter du jour de la naissance. Cette autorisation spéciale sera accordée sur présentation d'un certificat médical.

En application de l'article 25 alinéa 1er de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée, les fonctionnaires stagiaires ont droit à des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux dans les conditions similaires à celles fixées pour les fonctionnaires ci-dessus.

En application de l'article 10-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics adminis-

tratifs de la Polynésie française, l'agent non titulaire en activité peut bénéficier, dans la mesure où les nécessités de service le permettent, à des congés pour événements familiaux, avec maintien du traitement, dans les conditions suivantes :

- mariage de l'agent : 5 jours ouvrés ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent : 3 jours ouvrés ;
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés.

Les autorisations spéciales d'absence et les congés visés ci-dessus sont accordés par le chef de service ou le directeur d'établissement, sur demande du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire qui devra remettre tout justificatif se rapportant à l'événement en cause.

Ces jours d'autorisations spéciales d'absence et de congés doivent être pris dans les huit (8) jours entourant l'événement familial et ne pourront, en aucun cas, être reportés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 modifié fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : ST00400720AC

Par arrêté n° 785 CM du 5 mai 2004.— Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à l'hôtel "Radisson Plaza Resort Tahiti", exploité par la société Lafayette Beach Resort and Spa, pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Société : Lafayette Beach Resort & Spa.

N° Tahiti : 581736.

Plafond d'exonération : 33.000.000 F CFP.

NOR : DIM0400644AC

Par arrêté n° 786 CM du 5 mai 2004.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A.S. Simop Pacific pour la construction d'un hangar et l'acquisition de matériels pour l'exploitation d'une unité de production d'articles en polyéthylène.

Le montant hors droit de l'investissement servant de base de calcul des avantages est de *soixante-quatorze millions deux cent cinquante-six mille francs CFP* (74.256.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations de l'investissement en Polynésie française, la S.A.S. Simop Pacific bénéficie de l'exonération sur les éléments déclarés de l'impôt sur les sociétés pour un montant plafonné à hauteur de *vingt-deux millions deux cent soixante-dix-sept mille francs CFP* (22.277.000 F CFP), représentant un taux global de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A.S. Simop Pacific est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, et ce, pendant une durée de cinq ans.

En outre, la S.A.S. Simop Pacific s'engage à créer 9 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : SAA0400885AC

Par arrêté n° 787 CM du 5 mai 2004.— La vente des boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée en Polynésie française, le dimanche 23 mai 2004, jour de scrutin en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le dimanche 23 mai 2004 de 0 heure à 20 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 11 heures 30 à 14 heures 30 et à partir de 20 heures ;
- tous les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à l'heure réglementaire de fermeture tel que fixé par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié précité.

NOR : TMA0400749AC

Par arrêté n° 788 CM du 5 mai 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2004 de la compagnie aérienne Air France à raison de 3 fréquences hebdomadaires B 747-400 de 395 sièges offerts sur la route Papeete-Los Angeles et vice versa.

La présente approbation de programmes de vols réguliers vaut autorisation provisoire d'exploitation du faisceau Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : TMA0400750AC

Par arrêté n° 789 CM du 5 mai 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2004 de la compagnie aérienne Air Calédonie International à raison d'une fréquence hebdomadaire opérée du 29 mai au 12 juin 2004 au moyen d'un A 330-200 (58 affaires/138 économiques) sur la route Nandi-Papeete et vice versa.

La présente approbation de programmes de vols réguliers vaut autorisation provisoire d'exploitation du faisceau Papeete-Nandi et vice versa.

NOR : TMA0400751AC

Par arrêté n° 790 CM du 5 mai 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2004 de la compagnie aérienne Air New Zealand à raison de :

- 1 fréquence hebdomadaire B 767-300 de 230 sièges offerts sur la relation Auckland-Papeete et vice versa renforcée pour la période du 20 juillet au 16 août 2004 d'une seconde fréquence hebdomadaire B 767-300 de 230 sièges offerts ;
- 1 fréquence hebdomadaire B 767-200 de 200 sièges offerts sur la relation Auckland-Papeete ;
- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 230 sièges offerts sur la relation Auckland-Papeete *via* Rarotonga et vice versa ;
- 4 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 230 sièges offerts sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : TMA0400752AC

Par arrêté n° 791 CM du 5 mai 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2004 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui à raison de :

- 11-13 fréquences hebdomadaires A 340-300 de 294 sièges offerts sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa ;
- 2 fréquences hebdomadaires A 340-300 de 294 sièges offerts sur la relation Papeete-Tokyo et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire A 340-300 de 294 sièges offerts sur la relation Papeete-Tokyo-Osaka et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 de 294 sièges offerts sur la relation Papeete-Auckland et vice versa.

NOR : TMA0400753AC

Par arrêté n° 792 CM du 5 mai 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2004 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines à raison d'une fréquence hebdomadaire B 767-300 ER (18 affaires/234-246 économiques) sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : TMA0400754AC

Par arrêté n° 793 CM du 5 mai 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2004 de la compagnie aérienne Lan Chile à raison de 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 213 sièges offerts sur la relation Santiago-Tahiti *via* l'île de Pâques et vice versa.

NOR : TMA0400755AC

Par arrêté n° 794 CM du 5 mai 2004.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2004 de la compagnie aérienne Qantas opéré en partage de code avec la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 3 fréquences hebdomadaires A 340 sur la relation Auckland-Papeete et vice versa et de 6 fréquences hebdomadaires A 340 sur la route Papeete-Los Angeles et vice versa

NOR : CPS0400785AC

Par arrêté n° 795 CM du 5 mai 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 2-2004 CA.RGS du 6 février 2004 ;
- la délibération n° 9-2004 CA.RNS du 9 mars 2004 ;
- la délibération n° 3-2004 CG.RST du 17 février 2004,

relatives à l'avenant n° 2 de la convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre médical de Mamao.

NOR : AFD0400740AC

Par arrêté n° 798 CM du 5 mai 2004.— La Polynésie française autorise l'armée de l'air en Polynésie française à occuper la terre domaniale dénommée "Outumaoro" cadastrée section A n° 134 sise à Outumaoro-Punaauia pour la journée du samedi 15 mai 2004.

Cette occupation est destinée à accueillir les véhicules des visiteurs dans le cadre de la journée du 70e anniversaire de la création de l'armée de l'air.

NOR : AFD0400612AC

Par arrêté n° 799 CM du 5 mai 2004.— Un hangar d'une superficie de 1 are 20 centiares, édifié sur une parcelle dépendant de la terre "Tetumukuru-parcelle", cadastrée commune de Tatakoto, section C2 n° 667, est affecté au profit de la commune de Tatakoto.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la gestion, à l'entretien et à la conservation du hangar précité.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tatakoto, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de manquement au respect de la destination de la présente affectation, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bâtiment sans aucune indemnité.

NOR: AFD0400683AC

Par arrêté n° 800 CM du 5 mai 2004.— La Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 192 mètres carrés sis dans l'immeuble situé au 53, rue Nansouty (à l'angle de la rue des Remparts), appartenant aux consorts Teissier.

Cette prise à bail est consentie à compter du 1er mai 2004. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2005 et cela, par annuité, moyennant un loyer mensuel de *trois cent vingt-trois mille francs CFP* (323.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 953-03, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR: TMA0400748AC

Par arrêté n° 802 CM du 6 mai 2004.— Avis favorable est donné sur les programmes de vols réguliers Eté 2004 des compagnies aériennes :

- Air France, à raison de 3 fréquences hebdomadaires B 747-400 de 395 sièges offerts sur la relation Papeete-Paris et vice versa ;
- Air Tahiti Nui, à raison de 5-6 fréquences hebdomadaires A 340 de 294 sièges offerts sur la relation Papeete-Paris et vice versa ;
- Air Calédonie International, à raison d'une fréquence hebdomadaire A 330-200 de 271 sièges offerts sur la relation Nouméa-Papeete et vice versa.

Avis favorable est donné sur le partage de code opéré entre les compagnies Air France et Air Tahiti Nui sur la relation Paris-Papeete et vice versa.

NOR: AFD0302259AC

Par arrêté n° 803 CM du 6 mai 2004.— A compter du 3 décembre 2003, la location d'une partie du lot C de la parcelle A de la terre Vaipoopoo - Vaireu 1 et 2, cadastrée commune de Punaauia, section E n° 197, d'une superficie de 3.959 mètres carrés, autorisée au profit de l'association Maire Rau Rii No Matatia par arrêté n° 1239 CM du 24 septembre 2000 modifié, est consentie moyennant un loyer de *trente-deux mille francs CFP* (32.000 F CFP) par mois.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR: AFD0400723AC

Par arrêté n° 804 CM du 6 mai 2004.— La terre Ragihoa, cadastrée commune de Napuka, section A2 n° 106, d'une superficie de 15 ares 67 centiares, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Napuka.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation et la gestion d'un hangar.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Napuka, conformément aux dispositions des articles n° 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 44 MEF du 4 mai 2004.— L'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée est accordé à M. Tairati Manuarii-I-Vai-Otaha Cliff Peni, né le 26 février 1970 à Papeete, Tahiti. L'enseigne commerciale de cette entreprise en nom propre est Faa'a Transit (n° Tahiti 563858).

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et de Faa'a fret.

L'agrément de commissionnaire en douane accordé à M. Marcel Gournac, enseigne commerciale Faa'a Transit (n° Tahiti 025213), est rendu caduque.

Le présent arrêté rentre en application à compter de la date effective de la vente du fonds de commerce de l'entreprise de M. Marcel Gournac, enseigne commerciale Faa'a Transit, à M. Tairati Manuarii-I-Vai-Otaha Cliff Peni.

Par arrêté n° 45 MEF du 4 mai 2004.— L'autorisation de dédouaner des marchandises pour le compte d'autrui est accordée à la Société de gestion Tracqui (n° Tahiti 627786), pour un délai de cinq années à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant les sociétés suivantes :

- 1° Société de distribution d'équipements, enseigne commerciale Conforama (n° Tahiti 352831) ;
- 2° Société tahitienne d'automobiles (n° Tahiti 035048) ;
- 3° Etablissements Tracqui et Fils (n° Tahiti 218032) ;
- 4° Société polynésienne de location automobile, enseigne commerciale Europcar (n° Tahiti 310698).

L'agrément personnel des personnes habilitées à représenter ces sociétés auprès du service des douanes est octroyé à :

- 1° M. Raphaël Michel Tracqui, gérant de la Société de gestion Tracqui, né le 12 août 1944 à Papeete, Tahiti ;
- 2° Mlle Vaea Nathalie Marie-Luce Tracqui, gérante de la Société de gestion Tracqui, née le 2 novembre 1976 à Papeete, Tahiti.

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Toute modification, dans les statuts, du ou des représentant(s) légal(aux), de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées ci-dessus, doit être portée à la connaissance du chef du service des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

L'arrêté n° 922 CM du 12 juillet 1999 accordant à la Société d'exploitation des établissements Tracqui et Fils l'autorisation de dédouaner des marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui, est rendu caduque.

Par arrêté n° 46 MEF du 4 mai 2004.— L'autorisation de dédouaner des marchandises pour le compte d'autrui est accordée à la société Tahiti Perles (n° Tahiti 038570), pour un délai de cinq années à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant les sociétés suivantes :

- 1° Laiterie Sachet (n° Tahiti 190306) ;
- 2° Compagnie agricole de Tahiti, Comat (n° Tahiti 031948) ;
- 3° Robert Wan et Compagnie, enseigne commerciale Robert Wan Créations (n° Tahiti 463950) ;

- 4° Robert Wan et Compagnie, enseigne commerciale Robert Wan International (n° Tahiti 464040) ;
- 5° Poewaiki Pearls (n° Tahiti 220947) ;
- 6° Negonego Perles (n° Tahiti 225623) ;
- 7° Duty Free Shop Of Tahiti (n° Tahiti 046680) ;
- 8° Wan et Compagnie, enseigne commerciale Robert Wan Boutiques (n° Tahiti 084699) ;
- 9° Wan et Cie, enseigne commerciale Chic (n° Tahiti 027532) ;
- 10° Araumu Perles (n° Tahiti 225615) ;
- 11° Wan Air (n° Tahiti 152686) ;
- 12° Polynésie Perle, enseigne commerciale Polynésie Perles (n° Tahiti 039800) ;
- 13° Société civile d'exploitation agricole polycultures (n° Tahiti 153023).

L'agrément personnel de la personne habilitée à représenter ces sociétés auprès du service des douanes est octroyé à M. Firmin Robert Wan, gérant de la société Tahiti Perles, né le 3 octobre 1934 à Papeete, Tahiti.

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Toute modification, dans les statuts, du ou des représentant(s) légal(aux), de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées ci-dessus, doit être portée à la connaissance du chef du service des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Par arrêté n° 47 MEF du 4 mai 2004.— L'autorisation de dédouaner des marchandises pour le compte d'autrui est accordée à la S.A.R.L. unipersonnelle Groupe Aline (n° Tahiti 681536), pour un délai de cinq années à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant les sociétés suivantes :

- 1° Aline Tahiti (n° Tahiti 035253) ;
- 2° Comptoir polynésien (n° Tahiti 061705) ;
- 3° Tahiti Jeunesse, enseigne commerciale Odyssey (n° Tahiti 500504) ;
- 4° Nouvelles techniques de ventes, enseignes commerciales Tinu Shopping et Cap Tahiti (n° Tahiti 647529) ;
- 5° Pacific Marketing (n° Tahiti 067041) ;
- 6° Radio Tiare (n° Tahiti 275669).

L'agrément personnel de la personne habilitée à représenter ces sociétés auprès du service des douanes est octroyé à M. Albert Aline, gérant de la S.A.R.L. unipersonnelle Groupe Aline, né le 19 février 1954 à Papeete, Tahiti.

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Toute modification, dans les statuts, du ou des représentant(s) légal(aux), de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées ci-dessus, doit être portée à la connaissance du chef du service des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Par arrêté n° 48 MEF du 4 mai 2004.— L'autorisation de dédouaner des marchandises pour le compte d'autrui est accordée à la société Wan Distributions (n° Tahiti 055004), pour un délai de cinq années à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant l'entreprise en nom propre de M. Louis Wan, enseigne commerciale Wan Import (n° Tahiti 010439).

L'agrément personnel de la personne habilitée à représenter cette entreprise auprès du service des douanes est octroyé à M. Jean Chen, gérant de la société Wan Distributions, né le 27 juin 1943 à Papeete, Tahiti.

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Toute modification, dans les statuts, du ou des représentant(s) légal(aux), de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées ci-dessus, doit être portée à la connaissance du chef du service des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Par arrêté n° 49 MEF du 4 mai 2004.— L'autorisation de dédouaner des marchandises pour le compte d'autrui est accordée à la société Tikitea (n° Tahiti 055194), pour un délai de cinq années à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant les sociétés suivantes :

- 1° Areborg Polynésie (n° Tahiti 076901) ;
- 2° Ecautec (n° Tahiti 523167) ;
- 3° Pacific Way (n° Tahiti 576553) ;
- 4° Centre d'analyses industrielles et de recherches - Cairap (n° Tahiti 220913).

L'agrément personnel des personnes habilitées à représenter ces sociétés auprès du service des douanes est octroyé à :

- 1° M. Didier Chomer, P.-D.G. de la société Tikitea, né le 31 janvier 1955 à L'Arbresle (69) ;
- 2° M. Frédéric Turconi, D.G. de la société Tikitea, né le 9 octobre 1962 à La Tronche (38).

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Toute modification, dans les statuts, du ou des représentant(s) légal(aux), de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées ci-dessus, doit être portée à la connaissance du chef du service des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

L'arrêté n° 4389 MEF du 15 octobre 2001 accordant l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui à la société Tikitea, est rendu caduque.

Par arrêté n° 50 MEF du 4 mai 2004.— L'autorisation de dédouaner des marchandises pour le compte d'autrui est accordée à la Société polynésienne des moteurs - Sopom (n° Tahiti 053694), pour un délai de cinq années à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant les sociétés suivantes :

- 1° Société de flexibles hydrauliques - Soflex (n° Tahiti 188284) ;

2° New Prop (n° Tahiti 378141) ;

3° Société polynésienne d'import export - S.P.I. (n° Tahiti 533117) ;

4° Tahiti Island Seafood (n° Tahiti 660522).

L'agrément personnel de la personne habilitée à représenter ces sociétés auprès du service des douanes est octroyé à M. Ramon Hubert Punuarii Ly, gérant de la Sopom, né le 15 octobre 1967 à Papeete, Tahiti.

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Toute modification, dans les statuts, du ou des représentant(s) légal(aux), de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées ci-dessus, doit être portée à la connaissance du chef du service des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

L'arrêté n° 920 CM du 12 juillet 1999 autorisant la Sopom (Société polynésienne des moteurs) à procéder au dédouanement des marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui, est rendu caduque.

Par arrêté n° 51 MEF du 4 mai 2004.— L'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée est accordé à M. Jacques Alain Manava Benoit, né le 24 octobre 1953 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, n° Tahiti 563858.

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et de Faa'a fret.

Par arrêté n° 52 MEF du 4 mai 2004.— L'autorisation de dédouaner des marchandises pour le compte d'autrui est accordée à la société Pacific Management (n° Tahiti 691196), pour un délai de cinq années à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour les opérations de dédouanement intéressant les sociétés suivantes :

- 1° Salaisons de Tahiti (n° Tahiti 099960) ;
- 2° Conserverie du Pacifique - Copa (n° Tahiti 056051) ;
- 3° Tahiti Snack (n° Tahiti 102194) ;
- 4° Pacific Beverage Company - P.B.C. (n° Tahiti 231506) ;
- 5° Polynesian Food Distributor (n° Tahiti 654764) ;
- 6° Sodimark (n° Tahiti 691220).

L'agrément personnel de la personne habilitée à représenter ces sociétés auprès du service des douanes est octroyé à Mlle Nancy Wane, gérante de la société Pacific Management, née le 19 février 1976 à Papeete, Tahiti.

La présente autorisation est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Toute modification, dans les statuts, du ou des représentant(s) légal(aux), de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées ci-dessus, doit être portée à la connaissance du chef du service des douanes dans un délai de deux mois sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

L'arrêté n° 1226 CM du 28 décembre 1993 autorisant MM. Louis Wane, Jean Chene et Juste Cier Foc à procéder au dédouanement des marchandises importées ou exportées par le "Groupe Wan", est rendu caduque.

Par arrêté n° 55 MEF du 6 mai 2004.— En application de l'article 12 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié, les conventions relatives au dispositif d'insertion des jeunes (D.I.J.) et au chantier d'intérêt général (C.I.G.) peuvent faire l'objet de la procédure des engagements provisionnels.

En application de l'article 11 de la délibération n° 97-37 du 27 février 1997 modifiée, il est accordé une dérogation à M. Hoarii Teihotu, correspondant titulaire du contrôle des dépenses engagées auprès du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, pour viser les conventions relatives aux dispositifs prévus ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hoarii Teihotu, correspondant titulaire, la délégation reprise ci-dessus est dévolue à Mlle Katia Handerson, correspondante suppléante du contrôleur des dépenses engagées auprès du service de l'emploi et de la formation professionnelles.

**MINISTERE DU LOGEMENT,
DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL
ET DE L'ENERGIE**

Par arrêté n° 92 MLT du 6 mai 2004.— Sont autorisées à déroger au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 9 mai 2004 dans le cadre de la 9e foire de mai 2004, organisée dans la commune de Pirae, salle Aorai Tini Hau, et dont la liste est annexée au présent arrêté.

*Liste des entreprises exposantes
bénéficiaires de la dérogation*

Enseigne commerciale	Nombre de salariés occupés le dimanche 9 mai 2004
Le Fonds d'entraide aux îles	5
L'Office polynésien de l'habitat	10
S.D.A. Premium	7
Vaimato	3

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 14 MAF du 6 mai 2004.— La mise à disposition d'un *ti'i* (île de Moorea), d'un *penu* (îles de la Société), d'une massue courte (île de Huahine), d'une massue courte (île de Tahiti), d'un *'umete* (île de Tahiti) et d'un collier avec dents de cachalot, corail et coquillages (îles Marquises) est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur de ces biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention établie entre la Polynésie française et l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION
ET DE LA DECONCENTRATION
DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 707 MSA/PEL du 6 mai 2004.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe pour le recrutement de 18 praticiens hospitaliers de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président*, ou son représentant ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le directeur du Centre hospitalier de Mamao de Polynésie française ou son représentant.

Par arrêté n° 709 MSA du 6 mai 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 463 MSA du 23 mars 2004 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Na Mele est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

"L'association Na Mele, représentée par sa présidente Mme Léonie Wong Pao Sing, dont le siège est situé 3, rue des Remparts à Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 juillet 2004 à l'école philanthropique chinoise à Papeete."

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

Par arrêté n° 246 MEP du 3 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oragaia nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Oragaia	30.492	Mlle Moea Tuaira
	6.098	Mme Hinaaro Tuaira épouse Mare
	6.098	Mlle Juliette Tuaira
	6.098	M. Munanui Tuaira
	6.099	M. Tehau Tuaira
	6.099	M. Jean-Jacques Tuaira

Par arrêté n° 247 MEP du 3 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
76.315	Mlle Moea Tuaira
15.263	Mme Hinaaro Tuaira épouse Mare
15.263	Mlle Juliette Tuaira
15.263	M. Munanui Tuaira
15.263	M. Tehau Tuaira
15.264	M. Jean-Jacques Tuaira

Par arrêté n° 251 MEP du 6 mai 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	Mlle Ruita Tere	1.915
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982		1.505

Par arrêté n° 252 MEP du 6 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	Mme Reonita Tekurio	521
Tahoro 12		10.257
Temaufarega 17		110
Temaufarega 19		774

Par arrêté n° 253 MEP du 6 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° Arrêté de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
1100 CM du 17/11/1987	Mme Tetu Penehata épouse Teuira, mandataire des héritiers de Mmes Tetua Penehata et Tetuaveroa Penehata	22.606
534 CM du 23/04/02		222.584

Par arrêté n° 254 MEP du 6 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 135 (plan 22) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire : Mme Marie Leau Fat.
Indemnités à déconsigner : 64.000 F CFP.*

Par arrêté n° 255 MEP du 6 mai 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 3 (plan 5) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Vainia lot 3 (plan 5)	Ayants droit de Mme Tetuanui Farahei : - M. Roland Teriinofo	399.571

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 64 MEV du 6 mai 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1241 CM du 31 août 2000 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.) pour l'exploitation du navire Taporo VI sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, le navire Taporo VI est autorisé à desservir les îles Sous-le-Vent du 3 au 12 mai 2004 aux lieux et place du navire Taporo VII, en carénage.

Par arrêté n° 65 MEV du 6 mai 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 656 CM du 16 mai 2001 portant octroi d'une licence temporaire d'armateur à la S.N.C. Aremiti, le navire Aremiti 2 est autorisé à desservir les îles Marquises pour effectuer un ramassage scolaire lors des vacances de mai 2004.

Le navire Aremiti 2 bénéficie d'un quota de 50.000 litres de gazole et de 600 litres d'huiles lubrifiantes détaxées pour effectuer cette desserte.

Toute autre opération commerciale est interdite.

Par arrêté n° 66 MEV du 6 mai 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Takaroa du 2 au 9 mai 2004 pour effectuer un transfert de nacres vers Katiu.

Toute autre opération commerciale est interdite.

MINISTERE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 6 MPI du 6 mai 2004.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée	Frais de stage initiation gestion entreprise
APOM S.N.C./Jacques Immanmakoen	9.399-B	661934	1.000.000	20.000
Blaise Maeva	44.292-A	655407	200.000	20.000
Chen-San Smidt Sylvie	44.278-A	226712	300.000	20.000
Ehueinana Marguerite	44.868-A	690552	400.000	20.000
Ly Hervé	44.862-A	690628	1.500.000	20.000
Rochette Frida/Ent. Frida Esthétique	44.485-A	683.565	500.000	20.000
Tapare-Pin Leilani/Ent. l'Assistant P.M.E.	40.579-A	573451	900.000	20.000
Tapi Alvane Tefaaora	44.758-A	688655	500.000	20.000
Teihotu Erich Taimana	-	646885	600.000	
Teriihopuare-Darrouzes Nélia	-			20.000
Maraiauria Milou	-			20.000
Tetumu Norbert	-			20.000
Maiau Maire/Ent. Maiau Beach	43.730-A	176370	2.500.000	
Toromona Rudolph/ Snack chez Teina	43.029-A	279125	800.000	
Total aides I.D.V.			7.700.000	
Total aides I.S.L.V.			1.500.000	
Total aides			9.200.000	
Total frais de stage				200.000

Les aides dont le montant s'élève à *neuf millions deux cent mille francs pacifiques* (9.200.000 F CFP) et les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, A.E. 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (C.D.2). Les frais de stage sont à verser sur le compte bancaire ouvert au nom de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement, de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a été utilisée pour une dépense n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, ensemble le texte de ces dispositions ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-105 du 5 février 1994 autorisant l'approbation de la décision 93/81/EURATOM, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/87/CECA, CEE, EURATOM du Conseil du 20 septembre 1976, ensemble le texte de ladite décision ;

Vu la loi n° 2003-984 du 16 octobre 2003 autorisant l'approbation de la décision 2002/772/CE, EURATOM du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, EURATOM du Conseil du 20 septembre 1976, ensemble le texte de ladite décision ;

Vu la loi n° 2003-1210 du 19 décembre 2003 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, ensemble le texte de ces dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisé ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-134 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 susvisée,

Décète :

Article 1er.— Le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen sont fixés ainsi qu'il suit :

Nom des circonscriptions	Nombre de sièges par circonscription	Nombre de candidats par circonscription
Nord-Ouest.....	12	24
Ouest.....	10	20
Est.....	10	20
Sud-Ouest.....	10	20
Sud-Est.....	13	28
Massif central-Centre.....	6	12
Ile-de-France.....	14	28
Outre-mer.....	3	6

Art. 2.— Les électeurs sont convoqués pour le dimanche 13 juin 2004 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 3.— A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française, les électeurs sont convoqués pour le samedi 12 juin 2004 en vue de procéder au même scrutin.

Art. 4.— Les déclarations de candidature seront reçues au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à partir du lundi 17 mai 2004, à 9 heures, jusqu'au vendredi 28 mai, à 18 heures, durant les jours et heures ouvrables.

Art. 5.— La campagne électorale sera ouverte le lundi 31 mai 2004 à zéro heure et s'achèvera le samedi 12 juin 2004 à minuit, à l'exception de la circonscription outre-mer où elle prendra fin le vendredi 11 juin 2004 à minuit.

Art. 6.— L'élection aura lieu sur les listes électorales et les listes électorales complémentaires arrêtées le 29 février 2004, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du code électoral ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la participation des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne à l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 7.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder dans certaines communes ou circonscriptions administratives l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés devront être publiés et affichés dans chaque commune ou circonscription administrative, cinq jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 8.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure,
et des libertés locales,*
Dominique DE VILLEPIN.

Le ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECISION du 26 avril 2004 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2004.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete et le procureur général près ladite cour,

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts, en diagnostic d'entreprise, et notamment son article 21 ;

Vu la délibération n° 90-37 du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise,

Décident :

Article 1er.— L'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur se déroulera au palais de justice de Papeete les 6, 7 et 8 septembre 2004 en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité et du 20 au 24 septembre 2004 en ce qui concerne les épreuves d'admission.

Art. 2.— Tout candidat qui souhaite se présenter aux épreuves de l'examen d'aptitude adresse sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois avant la date de la première épreuve, au secrétariat de la commission régionale d'inscription des mandataires liquidateurs, cour d'appel de Papeete, B.P. 101 - 98713 Papeete.

Le dossier de candidature comprend :

- 1° Une requête de l'intéressé ;
- 2° Une photocopie de la carte d'identité nationale ;

3° Une copie certifiée conforme de l'un des titres ou diplômes énumérés à l'article 4 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, ou la justification des dispenses prévues par la loi ;

4° Une copie du certificat de fin de stage ou la justification d'une dispense de stage ;

5° Le cas échéant, la justification de la dispense d'une ou plusieurs épreuves de l'examen d'aptitude.

Art. 3.— L'examen comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission portant sur le programme annexé au présent arrêté.

Les sujets des épreuves écrites et de l'exposé oral prévus au 1° du deuxième alinéa de l'article 8 sont arrêtés par le jury.

Art. 4.— Le président de la commission arrête, un mois avant la date de la première épreuve, la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude. Des convocations individuelles indiquant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve d'une durée de quatre heures à caractère pratique portant sur un ou plusieurs sujets de droit civil ou commercial.

La note est affectée d'un coefficient 3.

2° Une épreuve d'une durée de quatre heures consistant en la résolution d'un cas pratique de comptabilité.

La note est affectée d'un coefficient 3.

3° Une épreuve d'une durée de cinq heures ayant pour objet le traitement d'un dossier portant sur l'une des missions susceptibles d'être confiées à un mandataire liquidateur.

La note est affectée d'un coefficient 6.

Art. 6.— Pour les épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence, à l'exclusion toutefois des codes annotés et commentés, article par article, par des professionnels du droit.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Art. 7.— La correction des épreuves d'admissibilité est organisée de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat.

Chaque composition est examinée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20.

Cette note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

L'admissibilité est prononcée par le jury au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves écrites si celle-ci est égale ou supérieure à 10 sur 20. Lorsque le candidat a été dispensé par la commission de certaines épreuves écrites, le jury prend en considération, selon le cas, la note ou la moyenne des notes obtenues.

Le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles. Les résultats sont notifiés individuellement à chaque candidat.

Art. 8.— Nul ne peut se présenter aux épreuves orales d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury.

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une épreuve d'une durée de trente minutes comportant un exposé de dix minutes sur un sujet d'économie suivi d'une discussion avec le jury.
Les candidats disposent d'une heure pour la préparation de cette épreuve.
La note est affectée d'un coefficient 3.
- 2° Une interrogation orale d'une durée de vingt minutes portant sur le droit pénal, la procédure pénale et la procédure civile.
La note est affectée d'un coefficient 3.
- 3° Une interrogation orale d'une durée de quinze minutes portant sur le droit fiscal.
La note est affectée d'un coefficient 2.
- 4° Une interrogation orale d'une durée de quinze minutes portant sur la réglementation professionnelle et la gestion d'un cabinet de mandataire liquidateur.
La note est affectée d'un coefficient 2.

Art. 9.— Les épreuves orales de dérouleront en séance publique. Elles sont notées de 0 à 20. Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Art. 10.— L'admission est prononcée par le jury au vu de la moyenne obtenue par le candidat à l'ensemble des épreuves qu'il a subi, à condition que cette moyenne soit égale ou supérieure à 10 sur 20.

Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les résultats sont notifiés individuellement à chaque candidat.

Art. 11.—

PROGRAMME

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Première épreuve - *Droit civil et commercial*

Principes généraux.
Droit des structures de l'entreprise (fonds de commerce, société).
Droit de l'entreprise en difficulté.
Techniques juridiques de financement, sûretés.

Deuxième épreuve - *Comptabilité*

Comptabilité générale et analytique.

EPREUVES D'ADMISSION

Première épreuve - *Economie*

Principaux aspects de la vie économique.
Economie de l'entreprise.
Institutions financières.
Fonctions économiques de l'Etat.

Deuxième épreuve - *Droit pénal, procédure pénale et procédure civile*

Principes généraux du droit pénal.
Droit pénal des affaires.
Principes généraux de la procédure pénale.
Principes généraux de la procédure civile et commerciale.

Troisième épreuve - *Droit fiscal*

Principes généraux.
Fiscalités des personnes physiques.
Fiscalité des entreprises.
Fiscalité immobilière et plus-values.
Obligations déclaratives ; pouvoirs de l'administration fiscale ; contentieux de l'impôt.

Quatrième épreuve - *Droit social*

Relations individuelles de travail.
Rémunération du travail.
Institutions représentatives du personnel et négociations collectives.
Applications particulières du droit du travail aux entreprises en difficulté.
Procédure prud'homale.
Principes généraux de la sécurité sociale et de la prévoyance.

Cinquième épreuve - *Réglementation professionnelle et gestion du cabinet*

Obligations légales et usages de la profession.
Organisation des cabinets.

Le procureur général,
F. DEBY.

Le premier président,
O. AIMOT.

DECISION du 27 avril 2004 organisant l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2004.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete et le procureur général près ladite cour,

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu la décision du 26 avril 2004 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur,

Décident :

L'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2004 se déroulera dans les conditions suivantes :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront au palais de justice de Papeete à la bibliothèque aux dates et heures suivantes :

Lundi 6 septembre 2004 de 8 h 30 à 12 h 30
Epreuve portant sur un ou plusieurs sujets de droit civil ou commercial.

Mardi 7 septembre 2004 de 8 h 30 à 12 h 30
Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique de comptabilité.

Mercredi 8 septembre 2004 de 8 h 30 à 13 h 30

Epreuve ayant pour objet le traitement d'un dossier portant sur l'une des missions susceptibles d'être confiées à un mandataire liquidateur.

Les épreuves d'admission se dérouleront dans le bureau du président du jury aux dates suivantes :

Lundi 20 septembre 2004 à 8 h 30

Exposé de dix minutes sur un sujet d'économie.

Lundi 20 septembre 2004 à 10 h 30

Interrogation orale de 20 minutes portant sur le droit pénal, la procédure pénale ou la procédure civile.

Mardi 21 septembre 2004 à 8 h 30

Interrogation orale de 15 minutes portant sur le droit fiscal.

Mardi 21 septembre 2004 à 10 h 30

Interrogation orale de 15 minutes portant sur le droit social.

Mercredi 22 septembre 2004 à 8 h 30

Interrogation orale de 15 minutes portant sur la réglementation professionnelle et la gestion d'un cabinet de mandataire liquidateur.

Fait à Papeete, le 27 avril 2004.

Le procureur général,
F. DEBY.

Le premier président,
O. AIMOT.

CONVENTION de financement n° 48-04 du 26 avril 2004.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction du bâtiment du C.J.A. de Oremu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des études d'ingénierie et d'architecture pour la construction d'un bâtiment de type 4 de surface de 937 mètres carrés dont l'enveloppe prévisionnelle de travaux est établie à hauteur de 143.519.000 F CFP, dont le coût total est estimé à 70.551,22 €, soit 8.419.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

F.I.P. (100 %)	70.551,22 €	8.419.000 F CFP
----------------	-------------	-----------------

CONVENTION de financement n° 37-04 du 27 avril 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- le Judo club de Papeete, représenté par son président M. Gilles Bastian,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Judo club de Papeete pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Poursuite des séances d'initiation au judo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la poursuite de séances d'initiation au judo au bénéfice des enfants et jeunes des quartiers prioritaires de la commune de Papeete.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.149,48 €, soit 256.500 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (50 %)	1.074,74 €	128.250 F CFP
Sponsors	844,29 €	100.750 F CFP
Fonds propres	209,50 €	25.000 F CFP
Bénéficiaires	20,95 €	2.500 F CFP

CONVENTION de financement n° 38-04 du 27 avril 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Te Toreia, représentée par son président M. Lorenzo Zoccastello,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Toreia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités 2004 du club de prévention spécialisée", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'actions temporaires et régulières (actions d'aide sociale, d'insertion, d'accompagnement...) réparties sur l'année 2004 en faveur de personnes en situation précaire (S.D.F., prostituées,

travesties et jeunes gens en difficulté sociale) des communes de l'agglomération de Papeete.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 97.539,68 €, soit 11.639.581 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (43 %)	4.190 €	500.000 F CFP
Ministère de la ville	29.283,21 €	3.494.417 F CFP
EPAP	64.066,47 €	7.645.164 F CFP

CONVENTION de financement n° 39-04 du 27 avril 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'A.S. Vénus - section judo jujitsu, représentée par son président M. Tamatoa Chaves,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'A.S. Vénus - section judo jujitsu pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Initiation au judo à Moorea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'un stage d'initiation au judo en faveur des enfants issus de quartiers défavorisés de la commune de Mahina.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.891,10 €, soit 345.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (29 %)	838 €	100.000 F CFP
C.P.S.	578,22 €	69.000 F CFP
Fonds propres	1.307,28 €	156.000 F CFP
Autre	167,60 €	20.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 40-04 du 27 avril 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Jeunesse pour la paix de Tipaerui, représentée par son président M. Richard Teahu,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Jeunesse pour la paix de Tipaerui pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "C.L.S.H. primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'un centre de loisirs sans hébergement pendant les grandes vacances scolaires, en faveur des enfants du quartier de Tipaerui à Papeete.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 16.632,62 €, soit 1.984.800 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (25,19 %)	4.190 €	500.000 F CFP
Ministère de la ville	1.186,61 €	141.600 F CFP
Commune de Papeete	1.925,72 €	229.800 F CFP
Fonds propres	1.620,69 €	193.400 F CFP
Autres	7.709,60 €	920.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 41-04 du 27 avril 2004.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Jeunesse pour la paix de Tipaerui, représentée par son président M. Richard Teahu,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Jeunesse pour la paix de Tipaerui pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Ateliers d'animations diverses", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'un programme d'ateliers d'animations diverses au bénéfice des enfants habitant le quartier de Tipaerui en collaboration avec la mairie de Papeete. Ce programme comprend plusieurs sorties (baignades, randonnées, cinéma, tour de l'île, Moorea, promenade en bateau, etc.).

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 9.218 €, soit 1.100.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (30 %)	2.765,40 €	330.000 F CFP
Fonds propres	4.609 €	550.000 F CFP
Sponsors	1.843,60 €	220.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 au 26 mai 2004 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	100,76
AUD Australie.....	1 dollar Australien	70,05
CAD Canada.....	1 dollar canadien	72,40
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,40
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	178,69
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,92
JPY Japon.....	1 yen	0,89
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,73
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	61,25
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,08
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	58,35
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	56,14
THB Thaïlande.....	1 baht	2,50
CNY Chine.....	1 yuan	12,07

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS D'AVRIL 2004

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 15 avril 2004

PC n° 727 MEP.AU.ISLV, M. Ponson Patrick et Mlle Leroy Carole, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 18 du lotissement "U'Upa" (D n° 04-167) ;

PC n° 728, M. et Mme Roopinia Viviane et Tony, construction d'une maison d'habitation et d'une clôture sur le lot 5 du lotissement Van Bastolaer de la terre "Punamoe 1" (D n° 04-168).

Travaux autorisés le 28 avril 2004

PC n° 874 MEP.AU.ISLV, M. et Mme Malbete Robert et Dorothée Tehei, construction d'une maison d'habitation sur le lot 4A de la parcelle A du lot 1 de la terre "Uturaerae" (partie) (D n° 04-185).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 8 avril 2004

PC n° 691 MEP.AU.ISLV, M. Guillots Robertson (Tepahauaitaipari), construction d'une maison d'habitation

sur le lot A du lot 5 dépendant des terres "Punaaro lots 1 et 5", Apaapaitera et Apaapatere 1 lot 2" (D n° 04-162) à Avera ;

PC n° 692, Mlle Puna Sabina, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Tehoto" (D n° 04-157) à Opoa ;

PC n° 693, Mme Bonnet née Terooatea, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle du lot 1, parcelle A dépendant du partage des terres "Faifaipua, Tonoï, Atitautu" (D n° 04-152) à Avera.

Travaux autorisés le 15 avril 2004

PC n° 715 MEP.AU.ISLV, Mme Tarati épouse Cérans Jérusalémy Vilna, construction de 2 maison d'habitation avec garage-buanderie, à louer, sur la parcelle A2 de la parcelle D d'une concession maritime sise au droit de la terre "Opeha 1", domaine "Brothers" (D n° 04-176) à Avera.

Travaux autorisés le 20 avril 2004

PC n° 766 MEP.AU.ISLV, M. Brodien Harold, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle G du lot n° 1 du lot n° 3, parcelle A des terres "Vaiurua, Murae, Orotia" (D n° 04-182) à Avera.

Travaux autorisés le 22 avril 2004

PC n° 820 MEP.AU.ISLV, M. Schmidt Carlos Jean Haurai, construction de 2 fare O.P.H. sur une parcelle faisant partie du lot n° 1 du partage amiable du lot n° 2 parcelle A de la terre "Vaiaaema" (D n° 03-447) à Avera ;

PC n° 822, Mme Tiitae née Tainanuarii Lolita Hina, construction d'un fare M.T.R. sur le lot n° 3 (plat) de la terre "Vaiana 4" (D n° 04-140) à Puohine.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 5 avril 2004

PC n° 663 MEP.AU.ISLV, Mme Tahiti épouse Temauri Tatiana, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Paura" (D n° 04-153) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 8 avril 2004

PC n° 701 MEP.AU.ISLV, Mme Teganahau épouse Tauaroa Denise, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Tairineneva" lot 2B parcelle F (D n° 04-115) à Tevaitoa ;

PC n° 702, Mlle Ahnne Eva Marie Aitua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Apoopopoti" parcelle n° 8 (D n° 04-155) à Tevaitoa ;

PC n° 703, Mme Pahio épouse Aro Adela, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 3 de la terre "Taipari" (D n° 03-585) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 28 avril 2004

PC n° 867 MEP.AU.ISLV, M. Tamahahe Didier Tefaata, construction d'une maison d'habitation et terrassement sur une parcelle de la terre "Pautu" (D n° 04-173) à Tehurui ;

PC n° 868, Mlle Buchin-Aumeran Raiarii, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Outumaoroa 2" (D n° 04-195) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 15 avril 2004

PC n° 725 MEP.AU.ISLV, M. Tuahu Ismaël, mandataire de la commune de Tahaa, construction d'un plateau sportif sur la parcelle n° 24 du lot n° 1 de la terre "Tiva 1" (D n° 04-145) à Tiva ;

PC n° 726, M. Urima Richemond, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Vaihotoiti" lot n° 1 (D n° 04-91) à Iripau ;

PC n° 729, M. Hioe Teara Calvin, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Punapae" (D n° 04-160) à Hipu ;

PC n° 731, M. Lo sam Kieou Fabien, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 5 de la terre "Raipuehu" (D n° 01-118) à Faaaha.

Travaux autorisés le 28 avril 2004

PC n° 871 MEP.AU.ISLV, M. Tuahu Ismaël, mandataire de la commune de Tahaa, construction de la mairie annexe de Faaaha sur une concession maritime (D n° 03-232) à Faaaha ;

PC n° 872, M. Aiho Paul, construction d'une maison d'exploitation et de greffage en face du temple de Vaitoare (D n° 04-146) à Vaitoare ;

PC n° 873, Mme Ruahe épouse Temauri Micheline, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 1 de la terre "Tepori-Apu" (D n° 04-183) à Poutoru.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 5 avril 2004

PC n° 664 MEP.AU.ISLV, M. Teheiura Edwin, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Matieura" (D n° 04-125) à Haapu ;

PC n° 665, M. et Mme Gilles Moeraï Peni et Vanina Corine Ah Min, construction d'une maison d'habitation sur le lot E de la terre "Vaitotia" (D n° 04-95) à Fare.

Travaux autorisés le 8 avril 2004

PC n° 699 MEP.AU.ISLV, M. Teriitapunui Roger Iosepha, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Muturaa" (D n° 04-96) à Fitii ;

PC n° 700, Mme Tinitua épouse Torres Uraitehau, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Paroa" (D n° 04-128) à Tefarerii ;

PC n° 704, Mme Tetuaiteroi Elimereta, construction d'une terrasse sur une parcelle de la terre "Nuihaa 2" (D n° 03-554) à Tefarerii.

Travaux autorisés le 28 avril 2004

PC n° 869 MEP.AU.ISLV, M. et Mme Lemaire Mathurin et Calixtine Boosie, construction de 3 fare O.P.H. sur la parcelle C5 du domaine "Vaihonu" (D n° 04-193) à Fare ;

PC n° 870, M. et Mme Vairaaroa John et Hinanui Tissot, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 4 de la terre "Vaihonu" (D n° 04-200) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 7 avril 2004

PC n° 676 MEP.AU.ISLV, M. et Mme Itae Bruno et Emere née Teaue, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Tuituimaru" (D n° 04-148) à Faanui ;

PC n° 677, M. Tiori Warren Teva, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Teaorevea" (D n° 04-99) à Nunue ;

PC n° 678, M. Ah-Choy Liliane, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Vaitaahi 1" (D n° 04-151) à Nunue ;

PC n° 694, Mme Faatau née Tinorua Joséphine Titaua, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Tearaino" (D n° 04-159) à Nunue.

Travaux autorisés le 15 avril 2004

PC n° 716 MEP.AU.ISLV, M. Taaua Rodolphe, mandataire de Mme Vaea Haoatai et M. Heimoana Dolphe Teriiteveroarai Taaua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Mitimitiaute, lot 3" (D n° 03-82) à Nunue.

Travaux autorisés le 20 avril 2004

PC n° 767 MEP.AU.ISLV, M. Rua Théophile Hoata, travaux de travaux d'un fare M.T.R. sur une parcelle de l'ilot "Papamotu" (D n° 04-158) à Anau.

Travaux autorisés le 22 avril 2004

PC n° 823 MEP.AU.ISLV, Mlle Tapi Odette, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Taneteafao" (D n° 03-342) à Faanui ;

PC n° 824, Mme Leverd née Bernard Gladys Heipua Tehuiarii, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Vaifaroteuriri" (D n° 04-189) à Faanui.

Travaux autorisés le 26 avril 2004

PC n° 848 MEP.AU.ISLV, M. Shalev Nir, construction d'une pension de famille sur une parcelle de la terre "Faretai 3, lot A du lot 2" (D n° 03-459) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 5 avril 2004

PC n° 663 MEP.AU.ISLV, M. Temanihi Pofatuura James, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre "Maateauta" (D n° 04-156).

Travaux autorisés le 26 avril 2004

PC n° 844 MEP.AU.ISLV, Mme Varoa née Tauaroa Laurianne, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 3 de "l'ilot Pitihahai" (D n° 04-170) ;

PC n° 845, Mme Yee On née Tuheiaiva Floriette Tuteini, construction d'un fare M.T.R. sur le lot n° 1 de la terre "Toiapahi" (D n° 04-178).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société AD VITAM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
R.C.S. n° 39.466-B - N° Tahiti : 666.263

Avis de changement de statuts

Aux termes d'un procès-verbal de délibération lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 avril 2004, la collectivité des associés accepte les décisions suivantes :

- 1° La cession de 25 parts de M. LAMBERT Eric à Mme SENN Marie-Catherine ;
- 2° La cession de 5 parts de M. LAMBERT Eric à Mlle TURPIN Yolène ;
- 3° La cession d'une part de M. SENN Patrice à Mme SENN Marie-Catherine ;
- 4° La démission de M. LAMBERT Eric de ses fonctions de gérant à compter du 2 avril 2004, dont la nomination avait été acceptée lors de la création de la S.A.R.L. AD VITAM ;
- 5° La collectivité des associés décide de nommer en qualité de gérant unique M. SENN Patrice ;
- 6° Le transfert du siège social à l'adresse suivante : Route du Bain-Loti, lot 2 du domaine de Fautaua, Papeete.

Ces nouvelles dispositions ont pris effet le 2 avril 2004.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances arrêtées et vérifiées

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. Oopa Jean, R.C.S. Papeete 35.606-A, à l'enseigne Entreprise Oopa.

Adresse : Lotissement Opaerahi II, n° 27, Mahina, B.P. 110765, 98713 Papeete.

Activité : Travaux du bâtiment.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de la S.A.R.L. Deshayes Créations, R.C.S. 6.610-B bis.

Adresse : Punaauia, P.K. 16,700, côté montagne, B.P. 380176, 98717 Punaauia.

Activité : Création, fabrication et réparation d'articles de bijouterie.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. Oscar Nordman, R.C.S. Papeete 23.031-A.

Adresse : P.K. 9,200, côté mer, quartier Vernaudo, 98714 Mahina.

Activité : Travaux en tout genre.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de la S.A.R.L. Pacifique Second Œuvre "P.S.O.", R.C.S. Papeete 3.775-B.

Adresse : Punaauia, P.K. 9,500, côté montagne, B.P. 911, 98713 Papeete.

Activité : Travaux du bâtiment.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. André Richmond, à l'enseigne Natura Nui, R.C.S. Papeete 27.796-A.

Adresse : Vaiaa (Raïatea).

Activité : Entretien de jardins.

Représentant des créanciers : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. Raoulx Claude, R.C.S. Papeete 18.959-A.

Adresse : Quartier Orovini, rue Dumont-d'Urville, B.P. 3722, 98713 Papeete.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées de M. Montero Franck, à l'enseigne F.M. Plomberie, R.C.S. Papeete 35.599-A.

Adresse : P.K. 19.500, côté montagne, quartier Cadousteau, Paea, B.P. 4085, 98713 Papeete.

Activité : Plomberie.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959, 98713 Papeete.

Dépôt de l'état des créances vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

*Pour extrait conforme,
Le greffier.*

INSTITUT ALOE

Avis de cession

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 14 avril 2004, enregistré à Papeete le 15 avril 2004, folio 3, bordereau 57/1, Mme Geneviève FEY, esthéticienne, demeurant à Papeete, a cédé à Mlle Laetitia SCHILDKNECHT, esthéticienne, demeurant à Arue, un fonds de commerce d'institut de beauté, sis et exploité à Papeete à l'enseigne "INSTITUT ALOE", pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 22.337-A et n° Tahiti 308.379, moyennant le prix de 7.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er mai 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à l'INSTITUT ALOE, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième et dernière insertion,
L'acquéreur.*

Etude de Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial,
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 27 avril 2004.

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VAIRIMU et par abréviation "S.C.I. VAIRIMU".

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100.000 F CFP divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Faaa, parcelle C des terres Vairimu 2 et Matiti 2.

Objet social : L'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité, la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérant M. VEDEL Philippe Jean-Marie, gérant de société, demeurant à Faaa, résidence Manutea.

Cession de parts sociales : Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

GROUPE AART
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, quartier du commerce

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 5 mai 2004, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : GROUPE AART.

Objet :

- la conception, la réalisation, la décoration de tous édifices, l'aménagement d'espaces et toutes opérations d'urbanisme ;
- la réalisation d'études techniques, l'engineering, relatifs à la réalisation d'opérations immobilières, de travaux de constructions et ouvrages de toute nature ;
- l'exécution de toutes prestations de services, l'assistance technique, le conseil, la coordination de tous travaux ;
- les prestations de services d'informatique technique ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités susvisées ;
- et généralement toutes opérations techniques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à favoriser la réalisation.

Siège social : Papeete, quartier du Commerce.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apport en nature : Néant.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Capital social : 1.000.000 F CFP divisé en 500 parts de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Gérant : M. Ronald LEE, demeurant à Papeete, Fariipiti, avenue du Chef-Vairaatoa.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique CALMET,
notaire associé.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

TAHITI ARCHIVES

Société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai
R.C.S. Papeete n° 8.668-B

Il résulte d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé à Papeete, le 30 avril 2004, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention :

Capital social : 200.000 F CFP divisé en 100 parts de 2.000 F CFP chacune, réparties entre les associées en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : M. Thierry BARBION, demeurant à Punaauia, P.K. 10,500, côté mer.

Nouvelle mention :

Capital social : Le capital est fixé à la somme de deux cent mille F CFP (200.000 F CFP). Il est divisé en 100 parts de deux mille francs CFP (2.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, toutes attribuées à la société MAEVA NUI, société civile au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, quartier de la Mission, rue Papeava, n° 12, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 10.029-C.

Gérant : Le gérant de la société, désigné pour une durée non limitée, est M. Marc-Antoine SRKALA, demeurant à Punaauia, résidence Lotus, B7.

Pour avis,
Me Dominique CALMET,
notaire associé.

ERRATUM

La présente insertion remplace celle parue au J.O.P.F. n° 19 du 6 mai 2004 à la page 1615.

HANIVAI

Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Punaauia, P.K. 17,500, côté mer
R.C.S. Papeete n° 9.738-C
N° Tahiti 684.738

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés de la société HANIVAI en date du 22 avril 2004, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance :

- Mme Yolane FROGIER, demeurant à Pirae.

Nouvelle mention

Gérance :

- Mme Yolane FROGIER, demeurant à Pirae ;
- Mlle Raihani LEONTIEFF, demeurant à Pirae ;
- Mlle Maroussia LEONTIEFF, demeurant à Pirae.

Pour avis et mention,
La gérance.

S.C.A. POETAI PEARLS

Société civile aquacole au capital de 100.000 F CFP
B.P. 3646- 98713 Papeete

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé à Papeete le 13 avril 2004, il a été constitué une société civile aquacole présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile aquacole.

Dénomination : "POETAI PEARLS".

Siège social : B.P. 3646 - 98713 Papeete.

Objet :

- l'exploitation d'une ou plusieurs fermes perlières et toutes autres activités aquacoles dans l'île de Hao ;
 - la commercialisation de la production de la société ;
 - et généralement, toutes les opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet qui vient d'être défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
- Durée* : Sa durée a été fixée à trente années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs CFP.

Gérance : Le premier gérant est M. Jean-Louis APEANG.

Pour avis,
Le gérant.

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ARIITEA

Régularisation

Avis est donné de la création, aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du jeudi 1er avril 2004, d'un

syndicat libre régi par la loi du 10 juillet 1965 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

Dénomination : Syndicat des copropriétaires de la résidence "ARIITEA".

Date de création : 1er avril 2004.

Objet :

- la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes ;
- la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ;
- la modification du règlement de copropriété.

Siège social : Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP), rue Afarerii, Pirae, B.P. 303 Papeete.

Durée : Il prend fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Administration : La Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP), société anonyme d'économie mixte au capital de 141.525.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 8.519-B, n° Tahiti 604371, exerce les fonctions de syndic pour une durée de trois ans depuis l'assemblée générale en date du 14 avril 2003.

Liste des membres du conseil syndical : Mme OLIVALEFAIT, MM. TIN HIN Christophe, JEUNE Francis et Patrick, et CHABERT Marc.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE TETUAITEMARAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2004)

Président d'honneur	:	TIIHIVA Jérôme Eria
Président	:	TIIHIVA Charles
Vice-présidente	:	TIIHIVA Annette
Secrétaire	:	YOU-SIN Juanita
Secrétaire adjointe	:	TIIHIVA Paulina
Trésorière	:	TIIHIVA Paulina
Trésorier adjoint	:	TIIHIVA Léo
Assesseeurs	:	TIIHIVA Nathalie TEMATAHOTOA Tevainui PAU Elvire FAAREPA Taiau

ASSOCIATION PETANQUE JUVENTUS PAPEARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2003)

Président d'honneur	:	TAAVIRI Puaea
Président	:	TAAVIRI Ralph
Vice-président	:	TAUTU Teva
Secrétaire	:	CAO Anne-Marie
Secrétaire adjoint	:	TAUTU Georges
Trésorière	:	RAIHEUI Rose
Trésorier adjoint	:	TAAVIRI Raphaël

DISTRICT DE FOOTBALL DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2004)

Président	:	TUFAUNUI Léon
Vice-président	:	MARO Abel
Secrétaire	:	TEROROTUA Soraya
Trésorier	:	TIMO Jimmy Taro

ASSOCIATION AHUTORU NUI

Modification de statuts

Art. 12.— *Bureau*

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un bureau dont les membres sont élus par l'assemblée générale. Le bureau est composé de huit membres au minimum, renouvelables. Les membres sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale élit chaque année son bureau.

Les membres du bureau désignent :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- deux commissaires aux comptes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2004)

Présidents d'honneur	:	SCHYLE Philip TEMAIANA Teupoorautuaihauroa
Président	:	AH-SCHA Jean-Baptiste
Vice-président	:	TEURU Emmanuel
Secrétaire	:	TUPEA Bruno
Secrétaire adjoint	:	TEMAIANA Avearii
Trésorière	:	MARERE Pehia
Trésorière adjointe	:	TAMATA Nina
Commissaires aux comptes	:	TAINA Julian TEMAIANA Antonina

ASSOCIATION SPORTIVE HAWAII NUI NO FAKARAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2004)

Président d'honneur	:	TEKURIO Tuhoe
Président	:	TEPEHU Georges
Vice-président	:	PAARUA Paul
Secrétaire	:	FAARII Norbert
Secrétaire adjointe	:	JONHSTON Meretina
Trésorière	:	TEIHOTAATA Elisabeth
Trésorière adjointe	:	TEPEHU Jeanne

ASSOCIATION SPORTIVE TAIKAMANU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 2004)

Président	: TATA Noël
Vice-président	: HUUTI Michel
Secrétaire	: TATA Julienne
Secrétaire adjoint	: TAHIATOHUIPOKO Pierre
Trésorier	: AH-LO Sylvain
Trésorier adjoint	: AH-LO Arthur
<i>Section pirogue</i>	: KOHUMOETINI Henri MOHUIOHO Jean-Claude AKA Francis
<i>Section pétanque</i>	: HUUTI Jacky AKA Eliot TEIKITUNAUPOKO Fernand
<i>Section ping-pong</i>	: KOHUMOETINI Loïc AH-LO Josiane
<i>Section d'athlétisme</i>	: AKA Jérôme AH-LO Vaite
<i>Section basket</i>	: AKA David HUUTI Muriel
<i>Section boxe</i>	: TATA Joseph AH-LO Mau

ASSOCIATION SPORTIVE VAIAVA VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 avril 2004)

Président	: HIRO Messler
Vice-président	: HIRO Hendrick
Secrétaire	: HIRO Merya
Secrétaire adjointe	: JONHSTON Meretina
Trésorière	: YONG ATIN Amélie

ASSOCIATION HEIRANGI NO TE PU O TE VAHINE RIMA'I
Anciennement TE PU TE VAHINE RIMA'I*Modification de statuts*

Cinq autres buts sont ajoutés au statut :

- de rechercher, d'étudier et de proposer à ses membres toutes actions sociales, culturelles et sportives et de préserver la culture et la tradition de Rangiroa ;
- d'organiser ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et toutes activités récréatives, culturelles, artisanales et sportives de l'île ;
- d'encourager, de promouvoir toutes actions à caractère artistique, culturel, historique et sportif en partenariat avec des services territoriaux et d'Etat, de la commune, diverses associations sportives ;
- de permettre la prise en charge des jeunes et membres de l'association, de les insérer socialement et professionnellement par la prise en charge d'activités, de fêtes, de voyages, de rencontres intercommunales ;
- d'organiser des sorties à l'extérieur et des manifestations diverses.

Le siège social sera fixé au domicile de M. et Mme Tiaoao Yves et Tuarii à Tiputa, derrière l'église catholique, Rangiroa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2004)

Présidente d'honneur	: TAMA Tepuvahine
Président	: TIAOAO Yves
Secrétaire	: TUPAHIROA Mariuga
Secrétaire adjointe	: HARRYS Jeanne
Trésorière	: TIAOAO Tuarii
Trésorière adjointe	: GATATA Maui
Assesseurs	: TEPEHU Pauline RAUCHMANN Mareva TOOMARU Maeva PAPATA Patricia MARAETFAU Mere

CANTINE SCOLAIRE DE TOATA*Modification de statuts*
(15 avril 2004)

Suite à la démission du président, un nouveau a été élu en la personne de M. AMO Oméra.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION FARII RATE RE NO TUHERAHERA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 avril 2004)

Président	: HURI Hanere
Secrétaire	: POETAI Noella
Trésorier	: TEFEIAO Paea

ASSOCIATION HAERE MAI I TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 avril 2004)

Présidente	: AMARU Patricia
Vice-président	: MEUNIER Bruno
Secrétaire	: MOUTTE Philippe
Trésorier	: ROBIN Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB
TAMARII TOROURA DE PIRAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 avril 2004)

Président	: TAHIATA Henere
Vice-président	: TAHIATA Tehaaona
Secrétaire	: TUIRA Titaina
Secrétaire adjoint	: TAHIATA Ismaël
Trésorière	: TAHIATU Tehetu
Trésorière adjointe	: ELLACOTT Haretaua

ASSOCIATION HARRISON SMITH**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 février 2004)

Présidente d'honneur : CARLSON Louise
 Président : GOODING Jean
 Vice-présidente : LEVEQUE Lilia
 Secrétaire : FAANA Gilles
 Secrétaire adjointe : MARCHAL Léna
 Trésorière : NAUTA Cécile

**ASSOCIATION TERRITORIALE DES CEMEA
DE POLYNESIE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 mai 2004)

Président : TAEATUA Billy
 Vice-présidente : LABEDAN Dayenne
 Secrétaire : HAAPII Luciano
 Trésorier : HUNTER Wilson

ASSOCIATION SPIRITUELLE DU BAHAI'S DE PAPEETE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 avril 2004)

Président : HAUATA Emile
 Vice-président : TEINAURI Philippe
 Secrétaire : CARAWIANE Teura Hara
 Secrétaire adjoint : SEIGNEUR Luc
 Trésorière : HAUATA Tiare
 Trésorier adjoint : HAUATA Joséphine
 Assesseurs : CARAWIANE Bernard
 CARAWIANE Anatole
 MAIRAU Païta

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
 DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
 DU COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES DE FAAA**
(Tirage effectué le 24 avril 2004)

1er lot : n° 16.982 1 ordinateur
 2e lot : n° 19.495 1 A/R PPT-Auckland-PPT
 3e lot : n° 18.533 1 A/R PPT-LAX-PPT
 4e lot : n° 27.951 1 A/R PPT-Auckland-PPT
 5e lot : n° 26.201 1 brunch tahitien pour 2 personnes
 6e lot : n° 21.397 1 brunch du dimanche pour 2 personnes
 7e lot : n° 13.665 1 palette de parpaings

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 avril 2004)

Président d'honneur : CHUNG WING KONG Alfred
 Vice-président d'honneur : AREA Ionatana
 Président : TITE Claude
 Vice-présidents : MANAORE Vainoa
 TERAATEPO Taiau
 Secrétaire : PEUE Béatrice
 Secrétaire adjoint : TAI YU SING Yves
 Trésorier : PURUE-DOMINGO Billy
 Assesseur : AREA Hiria

ASSOCIATION RADIO PAOFAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 avril 2004)

Présidente : TEMATUA Linda Maea
 Vice-président : MAIAU-TETUA Terii
 Secrétaire : POHUE Ben Ari
 Secrétaire adjointe : TEVAARAUHARA veuve PITO
 Nathalie
 Trésorier : TEPA Eric
 Trésorier adjoint : TIAHAU Sylvano
 Assesseurs : TOOFA Guido
 DOOM John
 PATER Alfred
 TEMATUA Michel
 WILLIAMU Georges
 TIAHAU Christian
 TEIHOTU Maiana

**ASSOCIATION SPORTIVE PORO'URA
MAHAENA VOLLEY-BALL****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 avril 2004)

Président : TEREKA Frédéric
 Vice-présidente : TAIARUI Miriama
 Secrétaire : TCHOUNG YAO Eléana
 Secrétaire adjointe : TERE Herenui
 Trésorier : TCHOUNG YAO Armand
 Trésorière adjointe : TEMANU PAIOURA Solange
 Entraîneur : ROCHETTE Ozannes

ASSOCIATION HEI MARAMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 mars 2004)

Président : BERTY Roland
 Vice-présidents : MERVIN Angèle
 PAHOEANI Benjamin
 Secrétaire : MAONO René
 Secrétaire adjoint : RAOULX Paul
 Trésorier : AITAMAI Rocky
 Trésorier adjoint : VANAA Marius
 Assesseurs : AUMERAN Joël
 BELLAIS Joseph
 BERTY Lisette
 MERVIN Tom
 RAOULX Georgy

ASSOCIATION VAINÉ RURUTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 mars 2004)

Présidents d'honneur : POAREU Tarue
 PAPARAI Matauropo
 RIVETA Nuupure
 PITA Teraivaine
 Présidente : MANATE Ritia
 Vice-présidente : TETARONIA Rosalie
 Secrétaire : RIVETA Tauura
 Secrétaire adjointe : TEURUARI Iris
 Trésorière : TEINAORE Victorine
 Trésorière adjointe : TEPA Elisabeth
 Assesseurs : HURAHUTIA Taai
 TOOMARU Lolita

ASSOCIATION TAE'O NO RAIROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 mars 2004)

Président d'honneur	: M. le maire de Rangiroa
Présidente	: TETUA Martine
Vice-présidente	: TOI Glorine
Secrétaire	: GILBERT David
Trésorier	: TEROROTUA Roger
Trésorière adjointe	: TEROROTUA Patiare

CANTINE C.J.A. HANE UA HUKA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 janvier 2004)

Présidente	: TEIKITEEPUPUNI Léontine
Vice-présidente	: POEVAI Cécilia
Secrétaire	: TEPEA Marguerite
Secrétaire adjointe	: TEIKITEEPUPUNI Geneviève
Trésorier	: TEPEA Frédéric
Trésorière adjointe	: TUATA Laura

ASSOCIATION GALOP DES ILES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 mars 2004)

Président	: DAMERY Gilles
Vice-président	: REPITON-PRENEUF Alain
Secrétaire	: FOUQUAY Charlotte
Trésorière	: GENESLAY-MAROUILLE Sandrine
Membres	: DUBERNE Claire FAUCHER Sylviane

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 février 2004)

Président d'honneur	: LEVANT Louis
Président	: TAATA Michel
Vice-président	: KONG LEON Francis
Secrétaire	: SIMON Marie-France
Secrétaire adjointe	: DULAC Maeva
Trésorière	: LASBLEIS Santa
Trésorière adjointe	: FAATOA Léa
Assesseurs	: TAKAIO Rosemonde TCHOUNG Maurice FONG LOI Rosie

Représentants des antennes

Représentante Faa'a	: TOOMARU Emmanuelle
Représentante Tiarei	: MOUFAT Christina
Représentante Taravao	: MATAITAI Luana
Représentante Moorea	: DEANE Raimana
Représentante Tahaa	: VEHIATUA Marita
Représentante Raiatea	: HART Titaua
Représentant Bora Bora	: TINORUA Atonia
Représentante Marquises	: TESTEVUIDE Marie-Reine

AFOCAL*Modification des statuts*

Art. 4.— ... Ou sur le terrain dans le cadre de stages pratiques.

Art. 5.— ... La création de C.V.L. permettant un accompagnement du stagiaire dans sa formation.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2004)

Président	: SIAO Raymond
Vice-président	: ROUSSEL Claude
Secrétaire	: BATUT Eva
Secrétaire adjoint	: ROUSSEL Bruno
Trésorière	: SIMON Marie-France
Trésorières adjointes	: MOOTUA Romina KONG LEON Solange
Conseillère	: DROIN Thérèse

TIONA TO'U PARE ORA*Modification de statuts*
(15 avril 2004)

Le siège social de l'association est fixé à Pirae, route de l'hippodrome, servitude Blanchard, Fare Amuiraa Tiona.

Elle a pour but :

- de promouvoir toutes expressions musicales, chants et danses traditionnelles ;
- de développer des relations amicales, culturelles, culturelles et sportives ;
- d'organiser des soirées et journées au profit de ses membres ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement.

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
"LES RESIDENCES DE VAHOATA"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 avril 2004)

Président	: MAIGNAN Roland
Vice-président	: CHANON Henri
Trésorier-Secrétaire	: LUCAS Jean-Jacques
Assesseurs	: AVAE Taoroarii AFO Charles

ASSOCIATION CAVALIERS DU RANCH
DU PLATEAU RAUVAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 mars 2004)

Présidente	: JACQUET Marie-Caroline
Vice-président	: NOURI Henri
Secrétaire	: TEMATUA Rachel
Secrétaire adjoint	: LEBRUN Laurence
Trésorière	: GAREN Stella
Trésorière adjointe	: PEYTAVAY Nadège
Membres	: VALENCE Vincent VALENCE Annick

Présidente	:	TERIIHAPUARE Vaseti
Vice-présidente	:	MAKE Mélanie
Secrétaire	:	MOE Ginger
Secrétaire adjointe	:	MAONI Maeva
Trésorière	:	GOODING Léonie
Trésorière adjointe	:	HAUARI Tekava

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES AMIS DE L'ART CONTEMPORAIN

Siège social

Son siège social est fixé à la boîte postale 1711 Papetoai, Moorea.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 avril 2004)

Présidente : ROUSSIN-BOUCHARD Julie
Vice-présidente : DOUYERE Marie-Lise
Secrétaire : DUCHEMIN Jasmine
Secrétaire adjoint : ROUSSIN-BOUCHARD Jean
Trésorière : COUTEY Lydie
Trésorière adjointe : MONTFRAIX Myriam

UNION DES CONSORTS MARURAI DE TAUPEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 avril 2004)

Président : MARURAI Poaitu
Vice-présidentes : MARURAI Marguerite
MARURAI Albertine
Secrétaire : MARURAI Marina
Secrétaires adjointes : MARURAI Marinette
MARURAI Marita
Trésorier : MARURAI Patrick
Trésoriers adjoints : MARURAI Paiti
MARURAI Paul

AMICALE DES PECHEURS DE PAPEETE - FARE UTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 janvier 2004)

Présidents d'honneur : BUIILLARD Michel
CLARK Jean-Claude
ZIZOU Pierre
Président : PERE Richard
Vice-président : PIRATO Pierre
Secrétaire : ESTALL Tahiri
Secrétaire adjoint : HUNTER Jimmy
Trésorière : HOU YI Lucienne
Trésorière adjointe : MATA Violette

ASSOCIATION MANURERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 février 2004)

Présidente d'honneur : POAREU Teupooteio'a
Présidente : MANATE Poi
Vice-présidentes : TEAMOTUAITAU Nelly
LALIGANT Vaikahu
Secrétaire : TURI Henriette
Secrétaires adjointes : MANEA Liline
AURAA-MAHAI Tetuanui
Trésorière : CHUNG SHING Utia
Trésorières adjointes : TAHUTINI Frida
LENOIR Henriette
Assesseeurs : TAIRAPA Jacqueline
HURAUTIA Paulette
ONEE Roti

ASSOCIATION SPORTIVE FARE IHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 avril 2004)

Président : TINORUA Léonard
Secrétaire : PAI Hélène
Trésorière : TEIKIOTIU Andréa
Commissaires aux comptes : POISBEAU Michel
TIAPATAI Augustin

ASSOCIATION RUGBY CLUB DE PIRAE Anciennement Association sportive rugby de Pirae

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (10 janvier 2004)

Président d'honneur : LOPEZ-DIOT Henri
Président : FOLIAKI Apolosi
Vice-président : DUBOIS Teiki
Secrétaire : GOODING Yannick
Secrétaire adjoint : LOPEZ-DIOT Cédric
Trésorier : LOPEZ-DIOT Patrick
Trésorier adjoint : PUCHE Vatea
Responsable communication : SELVES Nicolas

ASSOCIATION DISTRICT D'ATHLETISME DE HAO (Récépissé n° 3856 DRCL du 4 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association DISTRICT D'ATHLETISME DE HAO, fondée le 17 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour but la promotion et la pratique de l'athlétisme.

Son siège social est fixé à Otepa, Hao, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : FOSTER Nadine
Secrétaire : RENVOYE Tunui
Trésorière : FOSTER Armelle
Trésorier adjoint : RENVOYE Tereva

ASSOCIATION JEUNESSE HAOROAGAI (Récépissé n° 3855 DRCL du 4 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE HAOROAGAI, créée le 16 avril 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but d'organiser des actions en faveur de la jeunesse, notamment par la mise en place de centres de vacances et loisirs, d'ateliers de musique, de danses traditionnelle et moderne, d'animations extrascolaires et artistiques.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux, professionnel ou syndical.

Son siège social est fixé à Hao (Tuamotu).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUAHINE Théodore
Vice-présidents	: TUTEAMARU Lolita ARMINDO DE CASTRO Carlos
Secrétaire	: ROUCHEUX Isabelle
Secrétaire adjoint	: BOURVEN Sébastien
Trésorière	: FOSTER Nadine
Trésorier adjoint	: PAHEO Arai
Commissaire aux comptes	: TUAHINE Daniel

ASSOCIATION ECOLE DE DANSE VAIRUNA

(Récepissé n° 3851 DRCL du 4 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association ECOLE DE DANSE VAIRUNA, fondée le 30 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- la création d'un groupe de danse ;
- l'organisation de gala, bal, cinéma etc. ;
- des déplacements et des voyages ;
- l'occupation des jeunes.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 40,300, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BERNARDINO Angéla
Vice-présidente	: BERNARDINO Irène
Secrétaire	: PENI Yma
Trésorière	: BERNARDINO Anita

ASSOCIATION AGRICOLE MATOEREERE NO FARE

(Récepissé n° 3108 DRCL du 13 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association agricole MATOEREERE NO FARE, fondée le 22 mars 2004, a pour objet :

- la promotion des produits agricoles ;
- l'organisation des fêtes et concours agricoles ;
- la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de la commune associée de Fare en encourageant la production et la vente de produits agricoles, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'aider les autorités responsables à prendre les mesures de protection et de sauvegarde de l'agriculture en règle générale ;

- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Fare, au domicile de M. Oopa Manuê Richard.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OOPA Manuê Richard
Vice-présidente	: MARA Roberta
Secrétaire	: LEMAIRE Roger
Secrétaire adjointe	: TETUAIRIA Juliette
Trésorière	: OOPA-LEMAIRE Reine
Trésorier adjoint	: KIIHAPAA Rogatien
Assesseurs	: LEMAIRE Jacqui TINORUA Edgar BROTHERS Tihoti LEMAIRE Tinorua

ASSOCIATION TAMARII POEHERE

(Récepissé n° 3387 DRCL du 20 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association TAMARII POEHERE, fondée le 16 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens entre les adhérents ;
- de découvrir la culture polynésienne ainsi que les cultures étrangères.

Son siège social est fixé au domicile de Mme Siou Mairenui Dorielle épouse Nimau, sis à Arue, P.K. 6,250, vallée Tefaaaroa (tél. : 45.15.26), mais peut être transféré ailleurs suivant la décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: JUVIN Jerry
Vice-présidents	: NIMAU Christian JOUSSIN Patrick
Secrétaire	: PEA SIOU Ina
Secrétaire adjointe	: FISCHBACH Sylvie
Trésorier	: CHOUPAGUE Christophe
Trésorière adjointe	: NIMAU Mairenui

ASSOCIATION FAMILIALE MAPU A HOKARA

(Récepissé n° 3797 DRCL du 3 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association familiale MAPU A HOKARA, fondée le 24 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la défense des intérêts familiaux et fonciers.

Son siège social est fixé au domicile de Mme Tekurio Taupega à Punaauia, P.K. 13,400, côté montagne, quartier Tuaiva, B.P. 21380 Papeete, tél. : 58.36.22, vini : 72.73.54.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAHIATA Ruaragi
Vice-présidente	: TEAKU Andréa
Secrétaire	: YAO Apolina
Secrétaire adjointe	: TEANUANUA Marcelline
Trésorière	: TEKURIO Taupega
Trésorière adjointe	: MARO Jeanne
Assesseurs	: TAUMIHAU Taua MARO Julien

ASSOCIATION CONSORTS CHARLES (Récépissé n° 3792 DRCL du 3 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association CONSORTS CHARLES, créée le 14 mars 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de rassembler tous les descendants, ascendants et collatéraux des ancêtres pour travailler ensemble et par la suite de rechercher et récupérer toutes les terres revendiquées par les ancêtres vers les années 1852.

Elle a pour autre finalité :

- de veiller à ce que les familles fassent promouvoir au mieux la production de leurs propriétés par l'exploitation agricole d'arbres fruitiers ;
- de régler les litiges des terres devant toutes juridictions sises dans le territoire de la Polynésie française.

L'association peut se déplacer dans toutes les communes sises sur le territoire de la Polynésie française pour organiser des événements tels que des jeux de pétanque, des dîners dansants, etc.

Son siège social est fixé à Paea, vallée de Orofero, P.K. 22, servitude Avaerearea chez les époux Charles.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: CHARLES Félix
Président	: CHARLES Antony
Vice-présidente	: LENOIR Maeva
Secrétaire	: VIDAL Hélène
Secrétaire adjointe	: TEHARURU Tilda
Trésorière	: FAANA Erena
Trésorière adjointe	: LOVAR Claudine

ASSOCIATION TERE HONU NUI (Récépissé n° 3748 DRCL du 30 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association TERE HONU NUI, fondée le 28 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de proposer à des jeunes de 17 à 45 ans des forums de discussions, d'échanges, d'événements ou actions sportive, culturelle ou sociale afin de maintenir des liens d'amitié et d'entente entre ses adhérents ; elle a aussi pour but de défendre l'autonomie renforcée au sein de la République française et d'apporter son soutien au mouvement politique animé par cet idéal.

Son siège social est fixé à Mahina, quartier Tuauru. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PANIE James
Vice-président	: CHENG Cédric
Secrétaire	: CLAVERIE Christian
Trésorière	: FROGIER Vaiatu
Conseiller technique	: TAUTU Gilles
Communication	: KATO Mitsuru

ASSOCIATION THE PEACEMAKERS (Récépissé n° 2593 DRCL du 22 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association THE PEACEMAKERS, fondée le 25 février 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents.

Cette association respecte l'éthique de la "Communauté du Christ - Autahi no te Mesia".

Elle a pour objet :

- de proclamer Jésus-Christ et de propager la joie, l'espoir, l'amour et la paix au travers de ses chansons ;
- d'organiser et de favoriser des activités artistiques, sportives, socioculturelles, d'entraides et audiovisuelles ;
- de protéger moralement la jeunesse de notre pays ;
- d'assurer l'entraide morale entre ses membres.

Son siège social est fixé à Fare Ute au centre de Mission de la "Communauté du Christ - Autahi no te Mesia" (tél. : 54.55.30).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BENNETT Maire
Vice-présidents	: COLOMBANI Benjamin junior RICHMOND Maruia
Secrétaire	: BOOSIE Amanda
Trésorière	: REIATUA Tehinaarii

ASSOCIATION TAMARII FENUA AIHERE - TAUTIRA (Récépissé n° 3955 DRCL du 6 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association TAMARII FENUA AIHERE - TAUTIRA, fondée le 13 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- la revendication du patrimoine foncier, immobilier et culturel ;
- la protection de l'environnement : espace terrestre et maritime ;
- la préservation de la qualité de vie de ses habitants ;
- l'organisation des rencontres socio-culturelles et sportives.

Son siège social est fixé au lotissement Maire Nui n° 18, Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARERE Séverine
Vice-président	: POGITI Pierre
Secrétaire	: TARAUFU Léon
Secrétaire adjointe	: MARERE Ravaitua
Trésorière	: VESELSKY Lénia
Trésorière adjointe	: LY-YUNG Poerani

ASSOCIATION ATI HAU

(Récepissé n° 4015 DRCL du 7 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association ATI HAU, fondée le 22 avril 2004, a pour but de rechercher, étudier et proposer à ses membres toute action économique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et leur progrès. Elle peut étendre son action dans d'autres domaines, décidée par l'organisme de direction.

Elle a son siège social à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAUATA Thomas
Vice-présidents	: NAUTA Néphie TATI Jean-François
Secrétaire	: HAUATA Sabrina
Trésorière	: BONNO Velma

ASSOCIATION TEAM TEOROMEA

(Récepissé n° 3904 DRCL du 5 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association TEAM TEOROMEA a pour objet :

- le regroupement des sympathisants du quartier ;
- la création et le développement des relations amicales entre ses membres ;
- la défense de leurs intérêts ;
- l'engagement, la coordination, la mise en œuvre et l'encouragement d'actions de tous genres tendant à promouvoir les liens entre ses membres et à favoriser le développement desdits membres au plan culturel, économique et social ;
- le soutien et l'aide aux plus démunis ;
- de passer tout partenariat/convention avec tout organisme ;

- de s'affilier à toute association, organisme, fédération, structures quelconques ;
- d'organiser (ou de participer à) tout spectacle, bal, manifestation, activité, voyage, édition d'ouvrages ou de revues.

Elle s'interdit toute discrimination à caractère politique, confessionnel ou racial.

Son siège social est fixé au domicile du président, à savoir Résidence Hamuta lot n° 81. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, cette décision devant cependant être ratifiée par l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAURAA Fermann
Président	: HARRYS Emmanuel
Vice-présidente	: ARIITAI Noéline
Secrétaire	: RAIOHA Poeani
Trésorière	: RAIOHA Maguy
Trésorier adjoint	: TAHUAITU Mauri

ASSOCIATION TIARE TAHITI NUI NO FAAA

(Récepissé n° 3909 DRCL du 5 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association TIARE TAHITI NUI NO FAAA est régie par la loi du 1er juillet 1901 et a pour objet de promouvoir l'horticulture dans la commune de Faa'a.

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation d'expositions ;
- la vente de bouquets de fleurs coupées ;
- l'organisation de floralies ;
- l'artisanat.

Son siège social est situé à la mairie de Faaa, B.P. 62093 Faaa centre. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARTINEZ Christophe
Vice-présidente	: HOROI Marietta
Secrétaire	: LAGARDE Paola
Trésorière	: FIRUU Céline
Trésorière adjointe	: TEAPUAOTEANI Joséphine
Archiviste	: ONEE Claudine
Assesseurs	: TAMA Louise POUIRA Véronique

ASSOCIATION SPORTIVE ATHLETISME CLUB DE ANAA

(Récepissé n° 3535 DRCL du 23 avril 2004)

Extraits de statuts

L'A.S. ATHLETISME CLUB DE ANAA, fondée le 14 avril 2004, a pour but d'organiser, d'animer, de favoriser la

pratique des sports d'athlétisme par des exercices physiques par tous les jeunes de Anaa désirant adhérer aux présents statuts, la participation à toutes les rencontres sportives et inter-îles. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistique, insertion des jeunes de l'atoll).

Son siège social est fixé à Tuuhora, Anaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: WILLIAMS Aimée
Président	: BEAURY Jean-Pierre
Vice-présidente	: UTIA Gilda
Secrétaire	: TEVAITAU Clarisse
Secrétaire adjoint	: TERA I Ioane
Trésorière	: PITA Hinano
Trésorier adjoint	: TOKORAGI Benoît

ASSOCIATION VAIRAATO BOXING CLUB

(Récépissé n° 3913 DRCL du 5 mai 2004)

Extraits de statuts

L'A.S. VAIRAATO BOXING CLUB, fondée entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- l'initiation et le perfectionnement de la boxe anglaise ;
- le développement des qualités chez l'enfant : vitesse, détente, résistance, souplesse, coordination, adresse et force ;
- le développement des qualités morales : coup d'œil, réflexion, maîtrise de soi, courage, volonté, respect d'autrui (fair play) ;
- d'empêcher les jeunes de consommer de l'alcool, la drogue et le tabac, pour avoir un corps en bonne santé.

Son siège social est fixé à Fariipiti, quartier Puea, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEURA Teheura
Vice-présidente	: TEHEURA Franciria
Secrétaire	: TEHEURA Logan
Secrétaire adjoint	: UPOKO Tom
Trésorière	: TEHEURA Yanka
Trésorière adjointe	: RICHMOND Rose

COMITE DES JEUNES HINANO

(Récépissé n° 3413 DRCL du 21 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association COMITE DES JEUNES HINANO, fondée le 6 février 2004, a pour objet de :

- promouvoir le football ;
- regrouper les personnes pouvant s'investir pour le bien-être des jeunes ;
- faire partager le savoir, les connaissances, l'expérience de ses membres ;
- solidariser les membres de l'association autour d'un projet ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux, l'esprit d'entraide et de camaraderie entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à la mairie annexe de Paopao, commune de Moorea-Maiao. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: UTIA Tauraa
Secrétaire	: UTIA Joséphine
Trésorier	: ISAIA Stello

ASSOCIATION JEUNESSE RAU TEA NUI

(Récépissé n° 3961 DRCL du 6 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE RAU TEA NUI, fondée le 20 avril 2004, a pour objet :

- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses (danses culturelle et moderne, pirogue, basket-ball, volley-ball, football, ping-pong, bi-cross, skate-board, surf).

Son siège social est fixé à Pueu, P.K. 9,900, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAIHOTA Roland
Vice-président	: HAOA Taro
Secrétaire	: AMARU Vanina
Secrétaire adjointe	: MANEA Léilanie
Trésorier	: WAN Yannick
Trésorière adjointe	: TEPIKI Eléonora
Commissaire aux comptes	: PAHEROO Bill

ASSOCIATION DES USAGERS DE MOOREA

(Récépissé n° 3798 DRCL du 3 mai 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES USAGERS DE MOOREA à but non lucratif, fondée le 27 avril 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de soutenir tout projet d'amélioration des conditions de transport proposé par les armateurs, tout au niveau du :

Confort :

- des navires stables et rapides ;
- un accueil et un service plus proche de la clientèle ;

Sécurité :

- des navires offrant une sécurité dans les navigations, mais surtout lors des embarquements et débarquements ;

Rapidité :

- dans les navigations : gain de temps = gain de choix dans les horaires de transport ;

Evolution :

- des navires plus grand pour suivre l'augmentation croissante de la population de Moorea et des clients en vacances (long week-end et haute saison estivale) ;
- travailler en collaboration avec les sociétés de transport maritime et la population pour une tarification adaptée selon les services pris à disposition et les coûts financiers des armateurs.

Son siège social est fixé à Maatea, P.K. 14, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RAVATUA Raiana
Vice-président	: TETUANUI Christophe
Secrétaire	: TERAJ Edouard
Secrétaire adjoint	: ANDREUCCI Jérôme
Trésorière	: WONG Jacqueline
Trésorier adjoint	: BROTHERS Peter

AMICALE TUA RUA VAA

(Récépissé n° 3960 DRCL du 6 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association dite AMICALE TUA RUA VAA, fondée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet la pratique de la pirogue polynésienne dans un cadre de loisirs.

Son siège social est fixé au Fare Potee du collège de Huahine, B.P. 22 Fare 98731 Huahine. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FAATAU Clet
Présidente	: HACHECHE Brigitte
Vice-président	: CARBONNIER Hervé
Secrétaire	: COLOMBANI Hiro
Secrétaire adjoint	: DUNIAS Marc
Trésorier	: MIRAILLET Stephan
Trésorière adjointe	: VALLEE Odile

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TARUA

(Récépissé n° 3236 DRCL du 15 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association TIARE TARUA, fondée entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des artisans de la commune de Huahine :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Haapu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: AA Anne-Marie
Vice-présidente	: AA Nathalie
Secrétaire	: AA Marietta
Secrétaire adjoint	: AA Franklyn
Trésorière	: AA Olivia
Trésorière adjointe	: TERIIMANA Kalina
Membres	: HANA Mendelson LEI LOU SHAN Monique OOPA Nancy

**SYNDICAT DES PECHEURS LAGONAIRES
TAMARII VAITEPIHA**

(Récépissé n° 23 SCT du 15 avril 2004)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 10 mars 2004 entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts ou qui adhéreront par la suite, un syndicat professionnel dénommé Syndicat des pêcheurs lagonaires TAMARII VAITEPIHA.

Le syndicat a pour but le regroupement des pêcheurs professionnels de Tautira pratiquant la pêche aux filets en vue de la capture des espèces de poissons suivantes : ature, ainaa, bonites, paaihere, orare, eia maohi, la sauvegarde et la défense de leurs intérêts professionnels et moraux, etc.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PARKER Joe
Président	: AH-CHONG Sylvain
Vice-président	: TURA Frédéric
Secrétaire	: MAIHOTA Henry
Secrétaire adjointe	: MAMAE Lucenda
Trésorière	: AH-CHONG Lydia
Trésorier adjoint	: PARKER Richard
Assesseurs	: TURA Vehiarii TUTURURAI Adolphe TURA Taro NUUPURE Yairo WONG CHOU Régis

ASSOCIATION PROMOGOLF*(Récépissé n° 3330 DRCL du 20 avril 2004)*

Extraits de statuts

L'association PROMOGOLF, fondée le 31 mars 2004, a pour objet de promouvoir la pratique du golf dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, en particulier dans l'île de Raiatea.

Afin de promouvoir la pratique du golf, l'association engagera toutes actions et prendra toutes dispositions pour faciliter l'initiation à ce sport et permettre l'entraînement des joueurs déjà formés.

Son siège social est fixé à Taputapuataea, district de Opoa, au lieudit Vaoirie, route de l'Est, P.K. 41, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PIERRET Claude
Secrétaire	: PIERRET Julien
Secrétaire adjoint	: QUEYRON Guillaume
Trésorière	: PIERRET Christiane
Trésorier adjoint	: LEPINE Harold

ASSOCIATION CULTURELLE ET FAMILIALE FONG*(Récépissé n° 3903 DRCL du 5 mai 2004)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association prend le nom de : ASSOCIATION CULTURELLE ET FAMILIALE FONG.

Elle a pour objet de :

- recenser les descendants de la famille FONG ;
- resserrer les liens familiaux par les activités culturelles et familiales.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président en fonctions à ce jour : Punaauia, lotissement Tetavake, B.P. 1590 Papeete.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FONG LOI Yves Yock Sing
Présidente	: LIFONT Jeanne
Vice-présidents	: FONG Eric MILLER Luana PONG LOI Alain LUTH Ilona
Secrétaire	: LICHON Patricia
Secrétaire adjoint	: FONG Gilles
Trésorière	: SHAN KHI FAN Henriette
Trésorier adjoint	: PONG LOI Raymond
Commissaire aux comptes	: LOU CHAO Théophile
Assesseurs	: FONG Iris FONG LOI Rosie MANAFENUAROA Elisa FONG LOI Charles PONG LOI Pascal KONGUE Michel FONG LOI Albert

ASSOCIATION AGRICOLE VAIONO*(Récépissé n° 3257 DRCL du 3 mai 2004)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 mars 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION AGRICOLE VAIONO.

Elle a pour objet :

- de produire et d'exporter la vanille et d'autres produits agricoles tels que le noni (nono), agrumes ;
- de concurrencer le marché actuel ;
- de former les jeunes aux métiers de la vanille, de l'agriculture (stage, embauche).

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LE BRONNEC Michel
Secrétaire	: WANG SOI PAN Nelson
Trésorier	: ASSONI Teva

ASSOCIATION TEHINERAUTINI*(Récépissé n° 3953 DRCL du 6 mai 2004)*

Extraits de statuts

L'association TEHINERAUTINI, fondée le 24 avril 2004, a pour but :

- de faciliter l'insertion des femmes au moyen de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités des conditions féminine et communale ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Arutua, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: FAUURA Lonlai
Présidente	: TAPARE Léa
Vice-présidentes	: PARKER Léonarie TAAVIRI Léonie TUTEINA Alice
Secrétaire	: BUIILLARD Christiane
Secrétaire adjointe	: FAREATA Christine
Trésorière	: PARKER Lucie
Trésorière adjointe	: PURAKAUEKE Caroline
Assesseurs	: PARKER Catherine PARKER Rosita MAIAU Hunarii PEA Jenny

COMITE DES FETES DE NUKU HIVA
(Récépissé n° 3713 DRCL du 29 avril 2004)

Extraits de statuts

L'association COMITE DES FETES DE NUKU HIVA, fondée le 7 avril 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes : organisation des fêtes de juillet.

Elle a son siège social à Taiohae (Nuku Hiva).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEIKITEETINI Georges
Vice-présidents : TAUPOTINI Gustave
PIRIOTUA Angélique
secrétaire : TIITAE Isidore
Secrétaire adjointe : TEHAAMOANA Marie-Joseph
Trésorière : TEVENINO Louisa
Trésorier adjoint : TEVARIA William

ASSOCIATION FAMILIALE TEIRI A TEIRI
(Récépissé n° 4024 DRCL du 7 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est créé le 3 mai 2004 sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée TEIRI A TEIRI.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de développer et de protéger les biens familiaux desdits conjoints ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- de contribuer à la réalisation des travaux d'utilité commune : voirie (roue d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseau électrique et téléphonique, etc.

Le siège social est fixé à Bora Bora chez M. Napueura Justin.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : NAPUEURA Justin
Président : SHAN Ah Ry
Vice-présidente : MANA Deborah
Secrétaire : MANA Faarahia
Secrétaire adjoint : PATIAHIA Tehinapi
Trésorier : TAMA Henry
Trésorière adjointe : MOKE Hélène
Commissaire aux comptes : TEAUTOA Timoteo
Assesseurs : IEREMIA Richard
SOMMERS Judith
TIORI Esther
TAIRUA Puni

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 36

Premier tirage du mercredi 5 mai 2004 :

1 15 22 31 32 34

Numéro complémentaire : 8

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	142.192.362
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.151.348
5 bons numéros.....	254	199.558
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.092	6.824
4 bons numéros.....	17.988	3.412
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.889	620
3 bons numéros.....	379.330	310

Deuxième tirage du mercredi 5 mai 2004 :

3 8 14 23 43 47

Numéro complémentaire : 38

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	304.295.942
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.359.868
5 bons numéros.....	495	104.618
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.146	5.034
4 bons numéros.....	25.014	2.517
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.829	524
3 bons numéros.....	454.410	262

N° JOKER : 9 6 8 3 2 3 1

LOTO NATIONAL N° 37

Premier tirage du samedi 8 mai 2004 :

4 13 16 25 26 31

Numéro complémentaire : 37

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	107.507.279
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.869.319
5 bons numéros.....	550	71.431
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.257	3.698
4 bons numéros.....	25.377	1.849
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.168	428
3 bons numéros.....	410.575	214

Deuxième tirage du samedi 8 mai 2004 :

12 18 23 36 38 44

Numéro complémentaire : 41

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	116.372.673
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.609.427
5 bons numéros.....	428	91.754
4 bons numéros et numéro complémentaire....	933	4.630
4 bons numéros.....	20.443	2.315
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.715	524
3 bons numéros.....	347.115	262

N° JOKER : 2 7 4 3 8 4 9

EURO MILLIONS

Vendredi 7 mai 2004 - N° 13

15 16 21 36 38



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	3	53.642.028
5		0	3	17.908.532
4 +	☆ ☆	12	34	1.580.155
4 +	☆	277	640	37.780
4		311	889	27.195
3 +	☆ ☆	807	2.085	17.016
3 +	☆	11.909	29.235	5.417
2 +	☆ ☆	13.957	31.309	3.389
3		17.164	42.735	2.482
1 +	☆ ☆	75.892	168.356	1.300
2 +	☆	186.109	440.243	1.121

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 13, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 14.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 13, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 14.

Art. 3.— La garantie mentionnée à l'article 2 ci-dessus consiste à compléter, si nécessaire, la part des mises affectée au 1er rang, jusqu'à la somme précitée, par des apports effectués par les opérateurs participant au tirage tels que définis par le règlement à concurrence de 5,5 millions d'euros, dont 2,057 millions d'euros pour la Française des Jeux, prélevés sur le Fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978. Si nécessaire, le solde de cette garantie sera prélevée sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement en jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 3 mai 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 3 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 32 40 64

3	4	7	9	13	14	15	24	27	28
37	41	43	53	54	56	61	63	67	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 27 13 01

1	3	6	9	12	13	14	15	18	24
40	44	45	48	49	53	58	59	64	65

Mardi 4 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 87 13 19

3	11	12	16	17	24	26	28	29	30
32	33	34	38	40	43	47	53	57	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 11 61 75

5	6	7	12	20	26	29	31	39	45
46	49	51	53	58	61	64	67	68	70

Mercredi 5 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 58 69 75

3	15	20	21	22	23	25	29	35	37
38	39	44	45	48	50	54	59	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 35 24 15

12	14	21	25	28	29	31	36	41	44
45	48	50	51	55	57	63	66	67	70

Jeudi 6 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 79 70 54

2	3	8	17	21	22	24	26	27	29
32	40	41	43	47	49	50	59	61	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 28 37 34

7	8	12	15	19	20	21	24	34	37
45	46	49	57	58	59	60	61	62	66

Vendredi 7 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 25 04 67

4	9	11	12	14	15	16	22	24	25
26	28	38	46	49	54	58	61	65	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 58 62 85

2	4	5	6	9	11	12	19	21	23
36	37	39	47	50	53	57	58	61	67

Samedi 8 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 06 67 18

1	3	5	6	11	17	25	28	35	39
41	48	51	53	54	55	57	5	60	61

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 08 90 98

3	14	17	18	20	22	25	27	28	30
31	35	37	39	49	59	60	61	68	70

Dimanche 9 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 96 24 96

1	2	4	8	11	21	28	32	33	40
43	45	48	53	55	56	57	60	62	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 97 58 86

1	5	6	8	10	16	17	18	27	29
33	34	41	42	43	45	50	53	60	67